



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1110

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS DU CENTRE DE RÉCUPÉRATION
DE LA VILLE DE QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 17 mai 2017
Adopté le 7 juin 2017
En vigueur le 8 avril 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie les dispositions du Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc. dans le cadre du transfert des employés de ce centre à la Ville de Québec.

Il prévoit, à cette fin, que le régime actuel continue de s'appliquer aux services passés de ces employés mais modifie pour le futur ces dispositions afin de les harmoniser avec celles applicables aux autres employés de la ville effectuant des fonctions de même nature.

Il précise enfin les obligations respectives des employeurs en cause, soit Tiru (Canada) Inc. et la Ville de Québec.

Ce règlement a effet depuis le 3 mai 2015, date du transfert des employés de Tiru (Canada) Inc. à la Ville de Québec.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1110

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU CENTRE DE RÉCUPÉRATION DE LA VILLE DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc. a été constitué le 1^{er} octobre 1979 et est enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 26869 et auprès de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 0425975.

Les dispositions de ce régime, telles qu'annexées au présent règlement, sont applicables :

1° aux employés de Tiru (Canada) Inc. qui le 2 mai 2015 étaient des participants actifs de ce régime, pour leur participation jusqu'à cette date;

2° aux participants non actifs et aux bénéficiaires de ce régime à cette date.

Les dispositions de ce régime, telles qu'introduites par l'article 5 du présent règlement, sont applicables aux employés visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa, pour leur participation à compter du 3 mai 2015.

2. À compter du 3 mai 2015, le titre de ce régime est remplacé par le suivant : « Régime de retraite des employés du Centre de récupération de la Ville de Québec ».

3. Sont parties au régime à titre d'employeurs, Tiru (Canada) Inc. et, à compter du 3 mai 2015, la Ville de Québec.

Tiru (Canada) Inc. demeure responsable, à titre d'employeur, des participants non actifs et des bénéficiaires visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1, pour leur participation jusqu'à cette date.

La Ville de Québec se substitue, à compter du 3 mai 2015, à Tiru (Canada) Inc., à titre d'employeur, pour les participants actifs du régime à cette date.

4. Les dispositions relatives à l'administration du régime, introduites par l'article 5 du présent règlement, s'appliquent à l'ensemble du régime.

Les autres dispositions, introduites par cet article, ne s'appliquent aux périodes de participation antérieures au 3 mai 2015, que dans la seule mesure qui y est prévue.

L'application du présent article ne peut avoir pour effet, pour un participant ou un bénéficiaire, en ce qui a trait à toute période de participation antérieure au 3 mai 2015 :

1° de lui reconnaître moins de droits que ceux qui lui étaient reconnus au 2 mai 2015 selon les dispositions du régime alors applicables;

2° de lui reconnaître plus de droits que ceux qui lui étaient reconnus au 2 mai 2015 selon les dispositions du régime alors applicables.

5. Les dispositions suivantes du régime sont applicables aux employés de Tiru (Canada) Inc. qui, le 2 mai 2015, étaient des participants actifs du régime, pour les services qui leur sont reconnus à compter du 3 mai 2015 :

« TITRE I

« RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU CENTRE DE RÉCUPÉRATION DE LA VILLE DE QUÉBEC

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1.** On entend par syndicat, aux fins du présent régime :

1° le syndicat accrédité selon le *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-27) pour représenter les employés manuels de la Ville de Québec qui sont des employés de Tiru (Canada) Inc. en date du 2 mai 2015 et qui, à cette date, sont des participants actifs du régime;

2° le syndicat accrédité selon le *Code du travail* pour représenter les salariés cols blancs de la Ville de Québec qui sont des employés de Tiru (Canada) Inc. en date du 2 mai 2015 et qui, à cette date, sont des participants actifs du régime.

Toutefois, aux fins de l'exercice des fonctions prévues au présent régime, le syndicat est, sous réserve de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1), celui qui représente le plus grand nombre de participants actifs du régime.

« **2.** Est un employé, aux fins du régime, un employé de la Ville de Québec représenté par le syndicat qui, en date du 2 mai 2015, participait au régime et était un employé de Tiru (Canada) Inc.

« **3.** Les présentes dispositions du régime constituent, dans la mesure où la convention collective entre la Ville de Québec et le syndicat le prévoit, des conditions de travail négociables à l'occasion du renouvellement de la convention. Leur interprétation et leur application sont, dans ce cas, sujettes à la procédure de griefs et d'arbitrage prévues à la convention collective.

« **4.** L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre de chaque année.

« CHAPITRE II

« NATURE DU RÉGIME

« **5.** Le présent régime est à prestations déterminées.

Toutefois, conformément à l'article 58 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (L.R.Q., chapitre S-2.1.1) et à la section 7.1 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (c.R-15.1 r 2), le régime est séparé, le 3 mai 2015, en deux volets distincts soit un volet antérieur et un volet courant.

Les dispositions applicables au volet antérieur du régime, soit pour les services reconnus à un participant avant le 3 mai 2015, sont celles prévues à l'annexe du présent règlement.

Les dispositions applicables au volet courant du régime, soit pour les services reconnus à un participant à compter du 3 mai 2015, sont celles introduites par l'article 5 du présent règlement.

« CHAPITRE III

« PARTICIPATION AU RÉGIME

« **6.** Sont des participants actifs du régime, les employés visés à l'article 2.

Aucun autre employé ne peut devenir un participant actif du régime après le 2 mai 2015.

« **7.** Un participant cesse d'être un participant actif du régime à compter de la première des dates suivantes :

- 1° celle où sa période de travail continu prend fin;
- 2° celle où débute à son égard le service d'une rente de retraite anticipée;
- 3° celle où il atteint l'âge normal de la retraite, soit le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans;
- 4° celle de son décès;
- 5° celle où il cesse d'être un employé visé à l'article 2.

« **8.** Aux fins du présent régime, la période de travail continu d'un employé correspond à celle durant laquelle il effectue un travail pour son employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles ce participant continue d'accumuler des droits.

La mise à pied avec droit de rappel de l'employé est considérée comme une période d'interruption temporaire jusqu'à un maximum de 24 mois consécutifs.

« **9.** Le seul changement d'employeur intervenu le 3 mai 2015 pour un employé n'a pas pour effet d'interrompre sa participation active au présent régime.

« CHAPITRE IV

« DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ET DES ANNÉES DE SERVICE

« SECTION I

« TRAITEMENT ADMISSIBLE

« **10.** Le traitement admissible d'un participant représenté par le syndicat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, comprend, pour la période du 3 mai 2015 au 31 décembre 2015 et pour toute une année civile subséquente, tout montant visé ci-dessous et qui lui est versé au cours de cette année, soit :

1° son traitement de base;

2° toute prime, peu importe sa nature;

3° toute indemnité d'ancienneté;

4° tout montant forfaitaire reçu parce que son traitement est supérieur à celui fixé pour sa classe d'emploi.

Le traitement admissible d'un participant représenté par le syndicat visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1, correspond, pour la période du 3 mai 2015 au 31 décembre 2015 et pour toute année civile subséquente, à son traitement de base qui lui est versé au cours de cette année. Ce traitement de base inclut, le cas échéant :

1° la rémunération additionnelle qui lui est versée à la suite d'une affectation temporaire à un poste supérieur;

2° lorsque son salaire excède le maximum de l'échelle salariale du poste qu'il occupe, la partie de la rémunération qui lui est versée à chaque paye et qui correspond à cet excédent.

Est aussi un traitement admissible, celui versé à un participant, par l'employeur, pour une période où il est en libération syndicale, jusqu'à concurrence du traitement que ce participant aurait reçu n'eut été de cette libération, sans égard au fait qu'il puisse être remboursé à l'employeur par le syndicat.

Malgré le premier ou le deuxième alinéa, selon le cas, lorsque la totalité du travail correspondant à une période de paye donnée a été effectué dans une même année civile, le traitement admissible correspondant à cette période est réputé versé au cours de cette année, sans égard à la date effective du versement.

« **11.** Tout montant versé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement de cette année, sans égard à la période au cours de laquelle il est versé.

Le traitement d'un participant qui bénéficie d'un congé à traitement différé est celui qui est gagné pour chaque année au cours de la période d'accumulation de ce congé, sans égard à la période au cours de laquelle il est versé.

« **12.** N'est pas un traitement admissible, toute rémunération pour temps supplémentaire, tout forfaitaire versé à titre de remboursement de jours de vacances non utilisés, tout traitement versé de façon occasionnelle, tout boni, de même que toute allocation pour une dépense ou tout remboursement de dépenses engagées par le participant. En outre, pour un participant représenté par le syndicat visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1, n'est pas un traitement admissible, toute prime, peu importe sa nature, ainsi que toute indemnité d'ancienneté.

« SECTION II

« ANNÉES DE SERVICE

« **13.** Les services reconnus à un participant correspondent à la période au cours de laquelle il a cotisé au présent régime ou a été exonéré d'une telle cotisation et qui est comprise entre la date où il est devenu un participant actif et celle où il devient un participant non actif. Sont aussi des services reconnus, ceux ayant fait l'objet d'un transfert effectué conformément à la section II du chapitre VII du présent titre.

« **14.** Lorsqu'un participant compte, au cours d'une année civile, une période pour laquelle il n'a pas été rémunéré, les services qui lui sont reconnus correspondent au ratio du nombre prévu au paragraphe 1° sur le nombre prévu au paragraphe 2° :

1° le nombre d'heures régulières qui lui ont été payées au cours de cette année;

2° le nombre d'heures régulières qui lui auraient été payées pour une telle fonction à temps plein au cours de cette année, suivant les dispositions prévues à cet égard à la convention collective ou, à défaut, tel que déterminé par l'employeur.

L'ensemble des services reconnus à un participant ne peut excéder 1,000 année pour une année civile. Les services reconnus au cours d'une année sont mesurés en année et arrondis au plus proche millième d'année.

« **15.** Les services d'un participant aux fins d'admissibilité à une rente anticipée prévue à la sous-section 3 de la section I du chapitre VI, correspondent à sa période de participation active. S'ajoute à celle-ci, le cas échéant, sa période de travail continu, au sens de l'article 8, ayant précédé cette participation.

« SECTION III

« PARTICIPATION LORS D'UNE ABSENCE

« **16.** La durée de l'absence d'un participant est, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section et sous réserve du paiement des cotisations qui y sont prévues, incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus.

« **17.** Un participant verse à la caisse de retraite, aux fins de l'article 16, sauf avis contraire de sa part, une cotisation, pour la durée et selon les conditions prévues à la convention collective, le cas échéant, ou à la loi applicable, lors d'une absence résultant :

1° d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé pour raisons familiales ou parentales, dont le congé de paternité, prévu à la convention collective ou à la section V.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1);

2° de l'exercice d'un droit accordé en vertu des articles 40 et 41 ou 46 et 47 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1);

3° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle prévue à la convention collective ou à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001);

4° d'un accident ou d'une maladie, autre que ceux visés au paragraphe 3°, ou celle résultant d'un acte criminel, prévue à la convention collective ou dans la section V.0.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail*.

Cette cotisation correspond à celle que le participant aurait versée n'eut été de cette absence sur le traitement admissible prévu à l'article 25. Doit être soustraite de cette cotisation toute cotisation que le participant verse, le cas échéant, pour cette période sur un traitement admissible visé à l'article 10.

Il doit alors être tenu compte dans la détermination de la cotisation patronale prévue à l'article 35 des services ainsi reconnus au participant et de son traitement admissible sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 116 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

L'employeur doit, lorsqu'une indemnité relative à un congé de maternité ou d'adoption est versée, retenir sur celle-ci, conformément à la convention collective, les cotisations du participant.

« **18.** La durée de l'absence d'un participant résultant d'une réduction de son temps de travail, pour une période maximale équivalente à une journée par semaine est, aux conditions prévues au présent article, et sous réserve du paiement de la cotisation qui y est prévue, incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus.

Ce participant doit :

1° faire une demande à cette fin au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de la période de réduction de son temps de travail;

2° verser la cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article 17;

3° s'engager à quitter, au plus tard à la date qu'il fixe au moment de sa demande, tout poste qu'il occupe auprès de l'employeur, cette date ne pouvant être postérieure à trois ans de la date du début de sa période de réduction de son temps de travail;

4° être, à la date où il quitte ainsi tout poste qu'il occupe auprès de l'employeur, admissible au service immédiat d'une rente prévue par le régime;

5° s'engager, à défaut de respecter l'engagement visé au paragraphe 3°, à verser à la caisse de retraite une cotisation additionnelle dont le montant est égal à la cotisation versée par l'employeur pour la période de réduction, majorée d'intérêts calculés selon le taux de rendement de la caisse de retraite du régime. Cette cotisation additionnelle est une cotisation salariale, à l'exception du montant correspondant à la cotisation versée par l'employeur, le cas échéant, à titre de cotisation de stabilisation et de cotisation d'équilibre.

« **19.** Sauf dans le cas prévu à l'article 23, un participant qui s'absente sans traitement, y compris lorsque cette absence résulte d'une suspension, peut lors de cette période et aux fins de l'article 21, verser à la caisse de retraite une cotisation, pour la durée et selon les conditions prévues à la convention collective, le cas échéant.

Le participant doit aviser l'employeur de ce choix au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de l'absence ou dans le délai prévu dans la convention collective, le cas échéant.

Le participant doit verser une cotisation représentant la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale correspondante applicables, laquelle est égale au produit de son traitement admissible par la cotisation d'exercice prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 40, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale. Il doit, en outre, verser une cotisation de stabilisation ainsi qu'une cotisation d'équilibre, incluant celles de l'employeur, et égale, selon le cas, au produit de son traitement admissible par le double du taux de cotisation prévue à l'article 33 ou au produit de son traitement admissible par le double du taux de cotisation prévue à l'article 35.

« **20.** La durée du congé à traitement différé d'un participant est, aux conditions prévues au présent article, et sous réserve du paiement des cotisations qui y sont prévues, incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus.

Ce participant doit faire une demande à cette fin, au plus tard le trentième jour qui suit la date du début de la période d'accumulation de son congé à traitement différé.

Il doit en outre verser, à chacune des années d'accumulation du congé et lors de l'année où il bénéficie de ce congé, les cotisations suivantes :

1° une cotisation représentant la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables, laquelle est égale au produit de son traitement admissible de l'année concernée par la cotisation d'exercice prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 35, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale, et par la proportion que représente la durée de son congé sur la période au cours de laquelle sa cotisation doit ainsi être versée;

2° une cotisation de stabilisation, incluant celle de l'employeur, et égale au produit de son traitement admissible par le double du taux de cotisation prévu à l'article 33 et par la proportion que représente la durée de son congé sur la période au cours de laquelle cette cotisation doit être versée;

3° une cotisation d'équilibre, incluant celle de l'employeur, et égale au produit de son traitement admissible par le double du taux de cotisation prévu à l'article 35 et par la proportion que représente la durée de son congé sur la période au cours de laquelle cette cotisation doit être versée.

« **21.** Un participant ne peut, aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5° supplément) et de ses règlements, verser de cotisations pour des absences visées à la présente section, autres que celles prévues en cas d'invalidité au sens de cette loi, pour une période excédant l'équivalent de cinq ans de salaire admissible à temps plein.

Dans le cas de périodes d'absences résultant d'obligations familiales, cette période maximale est portée à huit ans. Chacune de ces périodes d'absences,

d'une durée maximale d'un an, débute à la date de naissance de l'enfant du participant ou à la date de l'adoption d'un enfant par ce participant.

« **22.** Aux fins du présent régime, un participant est en invalidité totale lorsque, à la suite d'une blessure ou d'une maladie il est, après l'expiration d'une période de 26 semaines suivant cette blessure ou cette maladie, dans un état d'incapacité qui l'empêche d'exercer régulièrement tout travail pour lequel il est raisonnablement apte selon ses qualifications.

Toute invalidité totale doit être attestée par écrit par un médecin.

« **23.** La période pendant laquelle un participant, qui est un employé régulier, est absent du travail en raison d'une invalidité totale est incluse dans le calcul des services qui lui sont reconnus. Il en est de même de la période de 26 semaines visée à l'article 22.

Aux fins du calcul des prestations relatives à ces périodes de service, son traitement admissible est celui prévu à l'article 25.

Durant les 26 premières semaines qui suivent une blessure ou une maladie visée à l'article 22, ce participant doit verser la cotisation salariale prévue à l'article 26, ainsi que la cotisation de stabilisation prévue à l'article 28 et la cotisation d'équilibre prévue à l'article 30, sur le traitement admissible visé à l'article 25. Après cette période, ce participant est exonéré du paiement de toute cotisation.

« **24.** Le service d'un participant en période d'invalidité totale cesse d'être reconnu à la première des dates suivantes :

- 1° celle où il demande le service immédiat d'une rente à laquelle il a droit;
- 2° celle où il atteint l'âge normal de la retraite.

« **25.** Aux fins de la présente section, le traitement admissible d'un participant ne comprend que le traitement de base ainsi que toute indemnité d'ancienneté qui lui étaient payables immédiatement avant le début de l'absence, à l'exclusion de toute heure supplémentaire travaillée. S'ajoute à celui-ci, le cas échéant, la majoration de l'échelle salariale dont le participant aurait bénéficié sans cette absence.

Le traitement admissible d'un participant qui n'a pas un horaire de travail régulier est basé sur la moyenne de ses heures travaillées au cours de la période de quatre mois se terminant le dernier jour du mois précédant son absence.

« CHAPITRE V

« COTISATIONS

« SECTION I

« COTISATIONS D'UN PARTICIPANT

« §1. — *Cotisations salariales*

« **26.** À compter du 3 mai 2015, un participant actif doit verser dans le compte relatif au volet courant de la caisse de retraite une cotisation salariale, laquelle est retenue par l'employeur à cette fin sur son traitement admissible.

Le taux de cotisation salariale doit correspondre à 50 % de la cotisation d'exercice visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 35, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale admissible.

Il est, à compter du 3 mai 2015, égal à 7,8 % du traitement admissible du participant.

Lorsqu'un rapport transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 2 mai 2015 établit que le total des cotisations salariales ne correspond pas à 50 % de la part de la cotisation d'exercice visée au deuxième alinéa, le taux de cotisation salariale est ajusté de manière à ce que ce pourcentage soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation salariale ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cet ajustement prend effet, conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

« **27.** Les cotisations salariales d'un participant, ainsi que les intérêts accumulés, constituent son compte de cotisations salariales.

« §2. — *Cotisations de stabilisation*

« **28.** À compter du 3 mai 2015, un participant actif doit verser au fonds de stabilisation une cotisation de stabilisation, laquelle est retenue par l'employeur à cette fin sur son traitement admissible.

Le taux de cette cotisation est, à compter du 3 mai 2015, égal à 0,75 % du traitement admissible du participant.

Lorsqu'un rapport transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 2 mai 2015 établit que le total des cotisations de stabilisation versées par les participants ne correspond pas à 50 % de la cotisation de stabilisation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 40, le taux de cotisation de stabilisation est ajusté de manière à ce que ce pourcentage soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation de stabilisation ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cet ajustement prend effet, conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

« **29.** Les cotisations de stabilisation d'un participant, ainsi que les intérêts accumulés, constituent son compte de cotisations de stabilisation. La valeur de ce compte est réduite, le cas échéant, conformément à l'article 38.12 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

« §3. — *Cotisations d'équilibre*

« **30.** À compter du 3 mai 2015, un participant actif doit verser dans le compte relatif au volet courant de la caisse de retraite une cotisation d'équilibre, laquelle est retenue par l'employeur à cette fin sur son traitement admissible.

Le taux de cotisation d'équilibre doit correspondre à 50 % de la part de la cotisation d'équilibre visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 35, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale admissible, après application du deuxième alinéa de cet article.

Il est, à compter du 3 mai 2015, égal à 0,0 % du traitement admissible du participant.

Lorsqu'un rapport transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 2 mai 2015 établit que le total des cotisations d'équilibre versées par les participants ne correspond pas à 50 % de la part de la cotisation d'équilibre visée au deuxième alinéa, le taux de cotisation d'équilibre est ajusté de manière à ce que ce pourcentage soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation d'équilibre ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cet ajustement prend effet, conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et*

universitaire, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

« **31.** Les cotisations d'équilibre d'un participant, ainsi que les intérêts accumulés, s'ajoutent, dans la mesure prévue par la loi, à son compte de cotisations salariales visé à l'article 20.

« §4. — *Dispositions diverses*

« **32.** Un participant qui a atteint l'âge normal de la retraite ne verse plus la cotisation salariale prévue à l'article 26, la cotisation de stabilisation prévue à l'article 28 ainsi que la cotisation d'équilibre prévue à l'article 30.

« **33.** Est aussi une cotisation salariale, une cotisation de stabilisation ou une cotisation d'équilibre, le montant versé, à ce titre, à la caisse de retraite par le participant actif lors d'une absence, le cas échéant, ou celui retenu à cette fin par l'employeur sur le montant qu'il verse à un employé durant une telle absence.

« **34.** La somme de la cotisation salariale, de la cotisation de stabilisation et de la cotisation d'équilibre versée par un participant à la caisse de retraite au cours d'une année ne doit pas excéder la cotisation maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« SECTION II

« COTISATION DE L'EMPLOYEUR

« **35.** La Ville de Québec doit, pour la période du 3 mai 2015 au 31 décembre 2015 et au cours de chaque exercice financier du régime par la suite, verser à la caisse de retraite une cotisation patronale qui, ajoutée à l'ensemble des cotisations salariales et d'équilibre versées par les participants, est au moins égale à la somme des montants suivants :

1° la cotisation d'exercice établie par le rapport sur la dernière évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada, laquelle doit correspondre à la valeur des engagements du régime relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice visé;

2° les cotisations d'équilibre identifiées dans ce rapport pour amortir tout déficit actuariel relatif au volet antérieur visé par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ou par un règlement pris par le gouvernement en application de l'une ou l'autre de ces lois;

3° les cotisations d'équilibre identifiées dans ce rapport pour amortir tout déficit actuariel relatif au volet courant visé par la *Loi sur les régimes*

complémentaires de retraite, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou par un règlement pris par le gouvernement en application de l'une ou l'autre de ces lois.

Les sommes requises pour acquitter les cotisations d'équilibre visées au paragraphe 3° du premier alinéa et relatives à un déficit actuariel technique sont avancées, le cas échéant, par le fonds de stabilisation au compte général. Ces sommes doivent viser la réduction maximale de ces cotisations d'équilibre.

Sauf décision contraire de la ville, la période d'amortissement retenue par l'actuaire pour le versement des cotisations d'équilibre requises pour amortir tout nouveau déficit actuariel doit être la période maximale autorisée par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ou par un règlement pris par le gouvernement en application de l'une ou l'autre de ces lois.

Lorsqu'un rapport transmis au Comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 2 mai 2015 établit que la cotisation d'exercice visée au paragraphe 1° du premier alinéa et les cotisations d'équilibre visées au paragraphe 3° de cet alinéa doivent être ajustées, l'ajustement prend effet, conformément à l'article 38.20 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

« **36.** À compter du 3 mai 2015, la Ville de Québec doit, au cours de chaque exercice financier du régime et relativement aux services reconnus à compter de cette date aux participants actifs, verser au fonds de stabilisation une cotisation de stabilisation égale au produit de la masse salariale admissible par le taux de la cotisation de stabilisation établi conformément à l'article 28.

« **37.** La cotisation spéciale requise de la Ville de Québec, le cas échéant, en application de l'article 19 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* est réputée être une cotisation d'équilibre versée pour amortir un déficit actuariel de modification.

« **38.** Tiru (Canada) Inc. doit, pour la période du 3 mai 2015 au 31 décembre 2015 et au cours de chaque exercice financier du régime par la suite, verser à la caisse de retraite la somme payable au titre des cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 35, représentant la quote-part des engagements nés du volet antérieur du régime pour les participants visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1 du présent règlement, sur la valeur totale des engagements relatifs au volet antérieur du régime.

« **39.** La cotisation que la Ville de Québec doit verser conformément à l'article 35 est réduite de celle versée par Tiru (Canada) Inc. conformément à l'article 38.

« **40.** L'actuaire désigné par le Comité de retraite doit indiquer dans son rapport sur toute évaluation actuarielle postérieure au 1^{er} mai 2015 :

1° la cotisation d'exercice obtenue en appliquant l'indexation visée à l'article 142, le 1^{er} janvier de chaque année pour les services reconnus après le 2 mai 2015;

2° la cotisation de stabilisation requise, laquelle correspond à la différence entre la cotisation d'exercice visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 35 et celle visée au paragraphe 1° du présent article.

L'actuaire doit, aux fins de l'établissement de la cotisation d'exercice, tenir compte notamment des effets de l'article 21 et de l'article 59 sur le niveau des prestations.

« SECTION III

« VERSEMENT DES COTISATIONS

« **41.** L'employeur doit faire remise au Comité de retraite des cotisations des participants au plus tard le dernier jour du mois qui suit leur prélèvement avec les cotisations patronales s'y rapportant.

La partie de la cotisation patronale attribuable aux cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 35 ou aux cotisations de stabilisation prévues à l'article 36 doit être remise au plus tard le dernier jour du mois pour laquelle elle est versée.

L'employeur en défaut doit, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel une cotisation devait être remise et jusqu'au jour de cette remise, payer à l'égard de celle-ci un intérêt égal au taux de rendement obtenu, au cours de cette période, sur le placement de l'actif du volet du régime dans lequel cette cotisation doit être versée, dans la mesure où celui-ci est positif.

« CHAPITRE VI

« PRESTATIONS PAYABLES À COMPTER DE LA RETRAITE

« SECTION I

« RENTE DE L'EMPLOYÉ

« §1. — *Dispositions générales*

« **42.** Toute rente est calculée sur une base annuelle et est payée en douze versements égaux, le 1^{er} jour de chaque mois.

« **43.** Pour obtenir le service d'une rente, le participant doit en faire la demande au Comité de retraite. Un participant peut toutefois demander le service de sa rente jusqu'à trois mois précédant sa demande, sans intérêt versable à ce titre, si au cours de ces mois il avait cessé sa participation active au régime.

« **44.** Le premier versement d'une rente devient payable à la date de la prise de la retraite ou, si cette date ne coïncide pas avec le premier jour du mois, à compter du mois suivant.

« **45.** Un participant prend sa retraite lorsque, à la suite de la fin de sa participation active au régime, il demande au Comité de retraite le service d'une rente à laquelle il a alors droit aux termes du régime.

« **46.** Une rente, à l'exception de toute rente de raccordement qui s'y ajoute le cas échéant, est payée au participant non actif sa vie durant.

« §2. — *Rente normale*

« **47.** La rente normale est la rente dont le service débute à l'âge normal de la retraite. Cette rente est accordée sans réduction à tout participant qui a cessé sa participation active à cet âge.

« **48.** La rente normale d'un participant représenté par le syndicat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 est, pour les services reconnus à compter du 3 mai 2015, égale à 1,7 % de son traitement admissible moyen multiplié par le nombre d'années de service reconnues.

La rente normale d'un participant représenté par le syndicat visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 est, pour les services reconnus à compter du 3 mai 2015, égale au montant « R » suivant :

$$R = N \times [(1,75 \% \times C) + (2,00 \% \times \{S - C\})]$$

Dans cette formule :

« N » est égal au nombre d'années de service reconnues à un participant à compter du 3 mai 2015;

« S » est égal au traitement admissible moyen du participant;

« C » est égal au moindre entre « S » et le maximum des gains admissibles moyen calculé sur la même période que celle retenue aux fins de la détermination de « S ».

« **49.** Le traitement admissible moyen d'un participant est obtenu en effectuant les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement admissible pour chaque année par les services reconnus au cours de cette année, de manière à obtenir le traitement admissible annualisé;

2° en retenant parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des années ou partie d'année de service reconnues, correspondant à chacune des années dont les traitements admissibles annualisés sont retenus, soit au moins égale à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous ces traitements;

3° en réduisant les services reconnus correspondant au traitement admissible annualisé le moins élevé pour que la somme des années de service reconnues n'excède pas 5;

4° en multipliant chaque traitement admissible annualisé ainsi retenu par les services reconnus correspondants réduits, le cas échéant, conformément au paragraphe 3°;

5° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des services reconnus correspondants.

« **50.** Aux fins de la détermination du traitement admissible moyen d'un participant, prévu à l'article 49, le traitement admissible de ce participant, pour la période antérieure au 3 mai 2015, correspond à celui prévu à ce titre dans le volet antérieur du régime et les services reconnus pour cette période correspondent à ceux qui lui ont été reconnus dans ce volet.

Ces services, lorsqu'ils ne peuvent être déterminés, correspondent à la période de participation active du participant dans le volet antérieur pour l'année en cause.

« §3. — *Rente anticipée*

« **51.** La rente anticipée est celle dont le service débute avant l'âge normal de la retraite.

« **52.** Un participant qui est représenté par le syndicat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 et qui cesse sa participation active, a droit à une rente anticipée sans réduction s'il satisfait, à la date de cette fin de participation, à l'une des conditions suivantes :

1° il a atteint l'âge de 55 ans et a au moins 35 ans de service aux fins d'admissibilité;

2° il a atteint l'âge de 57 ans et a au moins 30 ans de service aux fins d'admissibilité;

3° il a atteint l'âge de 60 ans et a au moins 20 ans de service aux fins d'admissibilité.

Un participant qui est représenté par le syndicat visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 et qui cesse sa participation active, a droit à une rente anticipée sans réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans et que la somme de son âge et de ses années de service aux fins d'admissibilité totalise au moins 90.

Le montant de la rente anticipée est égal au montant que le participant aurait reçu en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 48, selon le cas, s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

S'ajoute à une telle rente une rente de raccordement, laquelle est égale, à l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas :

1° pour un participant représenté par le syndicat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, au produit de 0,30 % du traitement admissible moyen du participant multiplié par son nombre d'années de service reconnues à compter du 3 mai 2015;

2° pour un participant représenté par le syndicat visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1, au produit de 0,25 % et du montant « C » visé à l'article 48 multiplié par le nombre d'années de service reconnues au participant à compter du 3 mai 2015.

Une rente de raccordement n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

« **53.** Un participant qui cesse sa participation active, a droit à la rente anticipée et à la rente de raccordement prévues à l'article 52 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois qui restent à écouler avant la date où le participant aurait eu droit à la rente sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

La rente de rattachement est également réduite du pourcentage applicable à la rente anticipée.

« **54.** Un participant qui cesse sa participation active a droit à la rente anticipée et à la rente de rattachement prévues à l'article 52 avec réduction si, à la date de cette fin de participation, il a au moins 33 ans de service aux fins d'admissibilité, mais n'a pas atteint l'âge de 55 ans.

Cette rente anticipée est réduite comme suit :

1° pour les mois qui restent à écouler avant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans, par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant cet âge en appliquant, à cette fin, les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R-15.1, r.1);

2° d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans et celle où il aurait eu droit à la rente sans réduction prévue à l'article 52, en supposant qu'il ait accumulé encore du service aux fins d'admissibilité.

La rente de rattachement est également réduite du pourcentage applicable à la rente anticipée.

« §4. — *Rente différée*

« **55.** Un participant qui cesse sa période de participation active avant d'avoir acquis le droit au service immédiat d'une rente, a droit à une rente dont le service est différé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Le montant de cette rente est égal au montant que le participant aurait reçu en application de l'article 48 s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

« **56.** La rente différée est accordée avec réduction à tout participant qui a atteint l'âge de 55 ans et dont la période de participation active a pris fin.

Cette rente est réduite par équivalence actuarielle, compte tenu de l'anticipation du début de son service avant l'âge normal de la retraite. Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

« §5. — *Rente ajournée*

« **57.** Le service de la rente du participant qui demeure au service de l'employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite, est ajourné jusqu'à ce que se termine sa période de travail continu auprès de cet employeur. Toutefois, aucun service n'est reconnu pour tout travail effectué par le participant après qu'il ait atteint cet âge.

« **58.** La rente du participant qui prend sa retraite après avoir atteint l'âge normal de la retraite est revalorisée par équivalence actuarielle, compte tenu du report du début de son service après l'âge normal de la retraite.

Les hypothèses actuarielles applicables à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, lesquelles s'appliquent à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite.

La rente est versée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans.

« §6. — *Cotisations excédentaires*

« **59.** Les cotisations excédentaires d'un participant sont établies à la date de la fin de sa participation active.

Ces cotisations sont égales à l'excédent, s'il en est, du compte de cotisations salariales de ce participant sur un montant maximum correspondant à 50 % de la valeur de toute prestation à laquelle il a droit à cette date. L'application du présent alinéa est toutefois limitée aux seules cotisations et prestations dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

La valeur des prestations est établie suivant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Le calcul des cotisations excédentaires doit se faire, de façon distincte pour les services reconnus avant le 3 mai 2015 et pour ceux reconnus à compter de cette date, en tenant compte pour chacun d'eux du compte de cotisations salariales correspondant.

Les cotisations excédentaires portent intérêt à l'un ou l'autre des taux de rendement visés à l'article 131, selon le volet en cause.

« **60.** Lorsque des cotisations excédentaires sont portées au compte d'un participant, ce dernier a droit, à compter de la date où une rente commence à lui être servie, à une rente additionnelle constituée à partir de ces cotisations excédentaires et des intérêts accumulés.

Le montant de cette rente additionnelle est déterminé, en fonction de la valeur des cotisations excédentaires à la date du début du service de la rente, selon les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* applicables à cette date.

« §7. — *Prestations maximales*

« **61.** Toute rente est sujette aux limites prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à ses règlements.

L'application de ces limites s'effectue sans tenir compte, le cas échéant, de tout droit cédé au conjoint conformément au chapitre IX de même que de toute prestation anticipée payée en application de l'article 92.

Ces limites ne s'appliquent toutefois pas à la majoration prévue lors d'une retraite ajournée ni à la rente additionnelle résultant des cotisations excédentaires.

« **62.** Le Comité de retraite doit, lorsque le régime n'est plus en mesure de demeurer un régime de pension agréé aux fins des lois fiscales parce que la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire excède la somme qui peut être transférée directement dans un autre régime de retraite, rembourser à celui-ci la partie excédentaire de ses droits.

Le comité peut aussi rembourser au participant la partie excédentaire de ses cotisations salariales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° si ce remboursement est requis pour éviter que le régime ne soit plus agréé aux fins des lois fiscales;

2° si celles-ci ont été perçues sur une rémunération supérieure au traitement admissible de l'année concernée.

« SECTION II

« LE CONJOINT D'UN PARTICIPANT

« **63.** Aux fins du présent régime, le conjoint d'un participant est la personne qui :

1° est liée par un mariage ou une union civile à ce participant;

2° vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ou durant une période antérieure;

c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant une telle période.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu du présent régime, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis l'avis prévu à l'article 64.

« **64.** Le droit aux prestations qu'accorde le présent régime au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le Comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

« SECTION III

« PRESTATION APRÈS DÉCÈS D'UN PARTICIPANT QUI RECEVAIT UNE RENTE

« **65.** La qualité de conjoint s'établit, aux fins de la présente section, au jour où débute le service de la rente du participant.

« **66.** Le conjoint du participant, sauf s'il y renonce au moyen d'un avis écrit transmis au comité de retraite et contenant les renseignements prescrits par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements, reçoit, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le participant décède, une rente égale à 60 % du montant de la rente que recevait le participant. À défaut de renonciation à ce droit, le montant de la rente servie au participant est établi par équivalence actuarielle à la date du début de son service suivant les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec. Une rente de raccordement n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

Le bénéficiaire désigné du participant décédé si celui-ci n'a pas de conjoint ou si ce dernier a renoncé à la rente conformément au deuxième alinéa, ou à défaut, les ayants cause du participant ont droit de recevoir la rente que ce participant recevait, jusqu'à concurrence d'un total, comprenant les versements déjà faits, de 120 versements mensuels. Toutefois, une rente de raccordement accordée au bénéficiaire ou aux ayants cause n'est payable que jusqu'au premier jour du mois qui précède la date où le participant aurait atteint l'âge normal de la retraite.

Ce bénéficiaire ou ces ayants cause ont droit, sur demande, de remplacer le solde des versements résiduels par un paiement de la valeur actualisée de ces versements. Si l'un ou l'autre de ceux-ci, selon le cas, décède avant d'avoir reçu le solde des versements résiduels, le bénéficiaire ou les ayants cause du décédé

ont eux aussi droit, sur demande, au paiement de la valeur actualisée de ces versements.

Cette valeur est déterminée en retenant les hypothèses économiques utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

« SECTION IV

« OPTIONS DU PARTICIPANT OU DU CONJOINT

« §1. — *Nombre de versements ou pourcentage de la rente*

« **67.** Le participant qui a acquis le droit à une rente peut choisir, avant qu'elle soit servie, d'exercer à l'égard de celle-ci l'une ou l'autre des options suivantes :

1° une rente dont la période de garantie est portée à 60, 120 ou 180 versements mensuels;

2° une rente dont le pourcentage versable au conjoint est porté à 100 % après le décès du participant;

3° une combinaison des options prévues aux paragraphes 1° et 2°.

Ce participant peut également remplacer cette rente par un versement ou une série de versements s'il a cessé d'être actif et que, selon un certificat médical, il est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de deux ans.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le montant de la rente est établi par équivalence actuarielle à la date du début de son service suivant les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le montant des versements est établi par équivalence actuarielle, à la date du premier versement, selon les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

La valeur des montants ainsi obtenus doit être équivalente à la valeur des droits prévalant avant l'exercice de l'option.

« §2. — *Rente temporaire*

« **68.** Le participant ou le conjoint d'un participant qui a acquis le droit à une rente peut remplacer tout ou partie de celle-ci avant qu'elle soit servie par

une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le montant annuel de la rente n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire acquise au titre du régime;

2° le service de la rente ne peut débuter avant que le participant ou son conjoint, selon le cas, ait atteint un âge inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite et doit prendre fin au plus tard le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

« **69.** Le participant ou le conjoint d'un participant dont l'âge est inférieur de plus de dix ans à l'âge normal de la retraite et qui a acquis le droit à une rente peut choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. (1985), chapitre O-9), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi.

Le montant annuel de cette rente augmenté, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire acquise au titre du régime, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

1° 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le service de la rente débute;

2° le montant de la prestation temporaire auquel le participant ou son conjoint aurait droit si la totalité de sa rente viagère était convertie en une rente temporaire dont le service prendrait fin le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

À compter de la date où il atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite, le participant ou son conjoint qui reçoit une rente visée au présent article a le droit de la remplacer par une rente temporaire qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 68.

« **70.** La valeur d'une rente visée à l'article 68 ou à l'article 69 doit être égale à la valeur actualisée, au moment du remplacement, de la rente ou partie de rente qu'elle remplace. Ces valeurs sont établies suivant les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

« **71.** Pour obtenir une rente temporaire, le participant ou le conjoint d'un participant, selon le cas, doit produire la déclaration prévue à l'annexe 0.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

« §3. — *Revenu temporaire*

« **72.** Le participant ou le conjoint d'un participant, selon le cas, s'il est âgé d'au moins 55 ans et de moins de 65 ans, a le droit de demander le remplacement d'une partie de la rente à laquelle il a droit avant qu'elle soit servie par un versement unique égal à la différence entre :

1° 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année où la demande de remplacement est faite;

2° le total des revenus temporaires reçus ou à recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi, de même qu'en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

Une telle demande ne peut être présentée plus d'une fois par année.

« **73.** Pour obtenir le revenu temporaire, le participant ou le conjoint d'un participant, selon le cas, doit produire la déclaration prévue à l'annexe 0.3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

« SECTION V

« INDEXATION

« **74.** Sauf dans la mesure prévue à la section III du chapitre II du titre III, aucune rente en service n'est indexée pour les services reconnus à un participant à compter du 3 mai 2015.

« CHAPITRE VII

« TRANSFERT DE LA VALEUR DES DROITS

« SECTION 1

« TRANSFERT À PARTIR DU PRÉSENT RÉGIME

« **75.** Aux fins du présent régime, la valeur des droits du participant comprend :

1° la valeur de toute prestation acquise à la date de la fin de sa période de participation active;

2° les cotisations excédentaires avec les intérêts accumulés.

La valeur des droits est établie, à la date prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Elle est déterminée suivant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

« **76.** Un participant dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite et dont la période de participation active a pris fin peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de ses droits dans :

- 1° un compte de retraite immobilisé;
- 2° un fonds de revenu viager;
- 3° un contrat de rente;
- 4° un autre régime de retraite auquel il participe si ce régime le permet.

« **77.** Le participant peut demander le transfert de la valeur de ses droits dans l'un des délais suivants :

- 1° dans les 90 jours de la réception du relevé qui doit lui être fourni en vertu de l'article 125;
- 2° par la suite dans les 90 jours qui suivent, à tous les cinq ans, la date de sa cessation de participation active, mais au plus tard, à la date prévue au paragraphe 3°;
- 3° dans les 90 jours qui suivent le jour où il atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite.

Le Comité de retraite doit effectuer ce transfert dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande.

« **78.** Si, à la date de la fin de la période de participation active d'un participant, la valeur de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année en cause, ce participant peut aussi :

- 1° en obtenir le paiement immédiat en un seul versement, soustraction faite des retenues fiscales applicables;
- 2° en demander le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure permise par les lois fiscales.

Le Comité de retraite peut aussi, de son propre chef, rembourser ce montant au participant en un seul versement. Il doit cependant préalablement demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de

remboursement. À défaut d'instruction dans les 30 jours suivant la demande, le comité peut procéder au remboursement.

« **79.** Le participant qui est âgé d'au moins 65 ans et qui a cessé d'être actif peut demander le paiement immédiat, en un seul versement, de la valeur des droits accumulés pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* si l'ensemble des sommes accumulées dans ces instruments n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année de la demande, établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année en cause.

« **80.** Si le participant décède avant que le service de sa rente n'ait débuté, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou si celui-ci a renoncé à la prestation de décès, ses ayants cause ont droit, sur demande, de recevoir en un seul versement une prestation égale à la valeur des droits du participant.

La qualité de conjoint s'établit, aux fins de la présente section, au jour qui précède le décès du participant.

« **81.** Si le décès du participant survient alors que le service de sa rente est ajourné, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° la valeur de la rente que ce participant aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant;

2° la valeur des droits en cas de décès de ce participant.

À défaut de conjoint, ou si celui-ci a renoncé à ses droits, les ayants cause ont droit à une prestation payable en un seul versement égale à la valeur des droits en cas de décès de ce participant.

« **82.** Le conjoint peut renoncer, en tout temps, à la prestation de décès visée à l'article 80 ou à l'article 81, selon le cas, en donnant un avis au Comité de retraite contenant les renseignements prescrits par l'article 67.7 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*. Il peut révoquer par écrit cette renonciation jusqu'au jour précédant le décès du participant.

« **83.** Un participant dont la période de participation active a pris fin a droit, sur demande, au remboursement de la valeur de ses droits, s'il fait la preuve qu'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.

« **84.** La valeur des droits transférés ou payés en vertu de la présente section porte intérêt jusqu'à la date du paiement ou du transfert comme suit :

1° sur la valeur des prestations acquises, au taux utilisé pour établir la valeur de ces prestations;

2° sur la partie attribuable aux cotisations excédentaires, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif.

« SECTION II

« TRANSFERT À PARTIR D'UN AUTRE RÉGIME

« §1. — *Dispositions générales*

« **85.** La présente section s'applique à tout participant actif du présent régime qui détient des droits dans un autre régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Un participant qui a le droit en vertu de cette loi et des dispositions du régime de retraite visé au premier alinéa, de transférer dans un autre régime de retraite régi par cette loi la valeur des droits qu'il a accumulés dans ce régime, peut effectuer un tel transfert au présent régime, aux conditions prévues à la présente section.

« **86.** Un participant qui désire effectuer un transfert de ses droits doit en aviser le Comité de retraite par écrit, dans les six mois qui suivent le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et avant la date à laquelle il cesse sa période de participation active.

Il doit fournir à cette fin toute information ou instruction requise par le Comité de retraite ou l'administrateur du régime de départ, soit celui à partir duquel des droits sont transférés au présent régime.

« **87.** Le nombre maximal d'années de services reconnus à un participant à la suite d'un transfert de ses droits, correspond à son nombre d'années de participation au régime de départ après 1991.

En outre, le nombre d'années de services qui lui sont reconnus en vertu de la présente section s'ajoute à son nombre d'années de service aux fins d'admissibilité.

Le montant transférable au présent régime ne peut excéder le montant nécessaire afin de reconnaître au participant le nombre maximal d'années de services reconnus visé au premier alinéa.

« **88.** L'application de la présente section ne doit pas entraîner le versement d'une cotisation additionnelle de la part de l'employeur.

« §2. — *Prestations accordées*

« **89.** Le nombre d'années de services reconnus au participant à la suite d'un transfert, correspond au nombre maximal d'années qui peuvent lui être

reconnues en vertu de l'article 87, multiplié par le ratio du montant transféré au présent régime sur le coût de ces années de service dans le présent régime.

Le coût des années de service visé au premier alinéa est déterminé à la date à laquelle les sommes sont transférées au présent régime et correspond au montant « A » moins le montant « B » suivants :

« A » correspond à la valeur des droits du participant en tenant compte du nombre maximal d'années de service qui pourraient lui être reconnues en vertu de la présente section et des années de service qui lui sont reconnues en vertu du présent régime à cette date;

« B » correspond à la valeur des droits du participant à cette date, sans tenir compte du transfert.

Le coût d'une année de service est déterminé en appliquant, parmi les hypothèses actuarielles suivantes, celles qui produisent le coût le plus élevé :

1° celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* et applicables à la date du transfert;

2° celles utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec.

« **90.** Les prestations auxquelles a droit un participant à la suite d'un transfert sont déterminées, selon les dispositions prévues à l'annexe.

« **91.** Les droits reconnus à un participant en vertu de la présente section ne peuvent être inférieurs à ceux déterminés conformément au deuxième alinéa.

Ces droits sont ceux qui résulteraient d'une rente additionnelle, payable à l'âge normal de la retraite, et qui comporteraient les mêmes caractéristiques que la rente normale, la valeur de ceux-ci devant être égale, à la date de réception des sommes transférées, aux sommes qui ont fait l'objet de ce transfert. Ces droits s'ajoutent aux droits prévus aux termes du présent titre.

Le Comité de retraite établit, à la date du transfert, le montant de la rente additionnelle en utilisant les hypothèses actuarielles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* applicables à cette date.

Cette rente additionnelle est accordée avec réduction au participant qui a atteint l'âge de 55 ans et dont la période de participation active a pris fin. Elle est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation du début de son service avant l'âge normal de la retraite. Les hypothèses actuarielles utilisées à cette fin sont celles prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* applicables à la date à laquelle débute le service de la rente.

« CHAPITRE VIII

« RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

« SECTION I

« PRESTATION ANTICIPÉE

« **92.** Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite a droit, sur demande, au paiement de la prestation anticipée prévue à l'article 69.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

« SECTION II

« RENTE PARTICULIÈRE POUR UN PARTICIPANT D'AU MOINS 65 ANS

« **93.** Un participant qui demeure au service de son employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite a droit de demander le service de tout ou partie de sa rente dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction permanente de sa rémunération au cours de cette période.

Celui-ci peut toutefois, après entente avec son employeur, recevoir tout ou partie de sa rente sans égard à la limite prévue au premier alinéa.

Ce droit ne peut être exercé plus d'une fois par période de douze mois, sauf entente avec le Comité de retraite.

« CHAPITRE IX

« PARTAGE ET CESSIION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

« **94.** En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, les droits accumulés dans le régime par le participant sont, sur demande écrite au Comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil de Québec* ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile.

Il en est de même lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits accumulés par ce dernier dans le régime.

Ces droits sont établis conformément au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

« **95.** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande écrite au Comité de retraite, d'obtenir un relevé :

1° faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance;

2° contenant tout autre renseignement prescrit par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Il en est de même lors d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution d'une union civile devant un notaire.

« **96.** Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 63 et le participant, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés dans le régime de retraite par le participant.

À cette fin, ils ont droit sur demande écrite au Comité de retraite et aux conditions prévues au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, d'obtenir un relevé faisant état des droits que le participant a accumulés et de leur valeur à la date de la cessation de leur vie commune.

Le partage est fait en conformité de l'entente, mais ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer plus de 50 % de la valeur des droits du participant au conjoint.

« **97.** Les sommes attribuées au conjoint sont acquittées :

1° de la manière prévue à l'article 76;

2° si elles sont inférieures à 20 % du maximum des gains admissibles, établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année en cause, de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 78.

« **98.** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables dans la mesure prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

« **99.** L'acquittement au conjoint de sommes qui lui ont été attribuées entraîne la réduction des droits du participant calculée conformément aux règles prévues au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Cette réduction est calculée en supposant que le participant prenne sa retraite à l'âge normal de la retraite en utilisant les hypothèses actuarielles qui sont

prévues à la section VIII.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* et qui s'appliquaient à la date à laquelle la valeur des droits visés par la réduction a été établie.

Lorsqu'un participant prend sa retraite à un âge différent de celui prévu pour la rente normale ou selon une autre forme que celle-ci, la réduction est ajustée par équivalence actuarielle selon les hypothèses actuarielles qui sont retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, lesquelles s'appliquent à la date du début du service de la rente.

« **100.** Un participant qui a acquis droit à une rente dont le montant a été établi de manière à tenir compte du droit de son conjoint à une rente lors de son décès a le droit, sur demande au Comité de retraite, d'obtenir un nouvel établissement du montant de sa rente, conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, lorsque ce conjoint n'a plus droit à une telle rente.

Lorsqu'un participant reçoit une rente et qu'un partage de ses droits dans le régime intervient, le comité doit procéder au nouvel établissement de cette rente, sauf si ce participant lui a fait parvenir l'avis prévu à l'article 89 de la loi.

« **101.** Les frais de production des relevés faisant état des droits accumulés et ceux engagés pour l'exécution de la cession des droits entre conjoints sont établis et partagés conformément à l'article 110.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

« TITRE II

« ADMINISTRATION DU RÉGIME

« CHAPITRE I

« COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU CENTRE DE RÉCUPÉRATION DE LA VILLE DE QUÉBEC

« SECTION I

« COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

« **102.** Le régime est administré par le Comité de retraite du Régime de retraite des employés du Centre de récupération de la Ville de Québec. Il est composé de cinq membres votants désignés comme suit :

1° un membre désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe des participants actifs;

2° un membre désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires;

3° un membre désigné par la Ville de Québec;

4° un membre désigné par Tiru (Canada) Inc. ou, si Tiru (Canada) Inc. n'est plus partie au régime à titre d'employeur, par la Ville de Québec;

5° un membre, désigné par les autres membres, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui il est interdit en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de consentir un prêt.

Si le groupe visé au paragraphe 1° du premier alinéa ne désigne pas un membre, le syndicat désigne le membre remplaçant. Si le groupe visé au paragraphe 2° du premier alinéa ne désigne pas un membre, la Ville de Québec et le syndicat désignent le membre remplaçant. Ces désignations doivent être faites de manière à assurer la représentation prévue à l'article 147 de la loi.

Lorsqu'un groupe désigne ultérieurement un membre, celui-ci remplace le membre désigné, le cas échéant, en application du deuxième alinéa.

« **103.** Le Comité de retraite peut également être composé, conformément à l'article 64 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, de deux membres additionnels désignés, lors de la tenue de l'assemblée annuelle, par le groupe des participants actifs et de deux membres additionnels désignés par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires. Un tel membre ne jouit pas du droit de vote.

« **104.** La durée du mandat d'un membre du Comité de retraite est celle fixée lors de sa désignation par ceux ayant procédé à celle-ci. Ce mandat ne peut toutefois excéder trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **105.** Toute vacance survenant au cours d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer.

Toutefois, en cas d'incapacité d'agir d'un membre désigné par l'un des groupes visés au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 102 ou, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de cet article ou en cas de vacance de son poste, le Comité de retraite désigne un nouveau membre qui demeure en poste jusqu'à l'assemblée tenue pour nommer un tel membre.

Le membre, qui ne doit être ni partie au régime ni un tiers à qui il est interdit de consentir un prêt, doit être remplacé dès lors qu'il ne respecte plus l'une de ces conditions.

« **106.** Sauf en cas de renouvellement de mandat ou en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de l'article 105, le Comité de retraite doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

« **107.** Un président et un vice-président du Comité de retraite sont choisis parmi les membres du comité.

Le comité désigne, en outre, pour la durée qu'il détermine, un secrétaire, lequel peut ne pas être un membre du comité.

« **108.** Le président préside toutes les réunions du Comité de retraite et voit à l'exécution de ses décisions. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même que tous les mandats que lui confie le comité.

En cas d'absence ou d'incapacité du président, il est remplacé par le vice-président.

« **109.** Le Comité de retraite fixe, dans son règlement intérieur, les règles concernant l'exercice de ses pouvoirs et de sa régie interne.

« **110.** Tout document requérant une signature du Comité de retraite de même que les procès-verbaux des séances du comité doivent porter la signature du président et du vice-président.

En cas d'absence de l'un de ceux-ci, un tel document doit être signé par un autre membre choisi parmi ceux qui ont désigné le membre absent ou par toute personne désignée, le cas échéant, conformément au règlement intérieur.

« **111.** Le quorum du Comité de retraite est constitué des quatre membres désignés en vertu des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 102 ou, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Toute décision du comité est prise à la majorité des membres votants présents.

« **112.** Les membres du Comité de retraite peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion de ce comité.

La seule présence d'un membre à cette réunion équivaut à une telle renonciation à moins qu'il ne soit là pour contester la régularité de la convocation.

« **113.** Une résolution écrite et signée par tous les membres votants du Comité de retraite a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion de ce comité.

« **114.** Le Comité de retraite maintient en vigueur une assurance responsabilité couvrant les erreurs ou omissions de ses membres, représentants ou délégués dont le coût fait partie des frais d'administration du régime.

« **115.** Le Comité de retraite doit se doter d'une politique concernant le remboursement des dépenses engagées par un membre pour assister à une réunion ou à une activité de formation reliée à ses fonctions.

Les membres n'ont droit à aucune rémunération. Toutefois, le membre désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 102 a droit à la rémunération fixée par le comité, laquelle est payée par la caisse de retraite.

« SECTION II

« FONCTIONS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS

« **116.** Le Comité de retraite agit à titre de fiduciaire du régime de retraite.

La caisse de retraite constitue le patrimoine fiduciaire du régime de retraite.

« **117.** À titre de fiduciaire, le Comité de retraite assume la gestion de la caisse de retraite et les obligations, pouvoirs et devoirs que lui confèrent la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et le *Code civil du Québec* en conformité de ces lois.

À cette fin, il doit notamment :

- 1° adopter des normes concernant l'administration du régime;
- 2° adopter un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance;
- 3° tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse de retraite, de ses revenus et de ses dépenses et en faire effectuer la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- 4° se doter d'une politique écrite de placement conforme à l'article 170 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
- 5° préparer un rapport annuel sur les opérations du régime;
- 6° décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime;
- 7° statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- 8° faire procéder à toute évaluation actuarielle du régime, lorsque prescrit par la loi et à toute date qu'il détermine.

« **118.** Le Comité de retraite doit autoriser toutes les dépenses imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de retraite.

« **119.** Aux fins de l'administration du régime, le Comité de retraite peut, conformément à la loi, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il doit exiger de toute personne à qui il confie un mandat de lui en rendre compte.

Dans ce cadre, il peut aussi :

1° requérir l'avis d'un expert pour l'assister dans la gestion et l'administration du régime;

2° confier tout ou partie de la gestion du régime ou de la caisse;

3° autoriser tous les paiements à faire par un fiduciaire, un assureur ou une autre personne ayant la garde d'une partie de l'actif de la caisse;

4° déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et s'assurer qu'ils sont effectués conformément aux normes prescrites et à sa politique de placement;

5° prescrire tout formulaire que doit remplir un employeur, un participant ou un bénéficiaire du régime.

Dans tout contrat, le comité doit prévoir que toute clause de limitation de responsabilité, sauf celles reconnues expressément par le *Code civil du Québec*, est nulle.

« **120.** Le Comité de retraite doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, convoquer par écrit chacun des participants et des bénéficiaires ainsi que tout employeur à une assemblée annuelle.

« SECTION III

« PAIEMENT DES PRESTATIONS

« **121.** Le Comité de retraite est responsable du paiement des prestations prévues par le présent régime.

« **122.** Le Comité de retraite peut demander à tout employé, participant ou bénéficiaire ainsi qu'à tout employeur, tout renseignement et document requis pour établir le droit aux avantages prévus au régime et pour permettre un contrôle périodique.

À cette fin, le comité peut établir la forme et la teneur de toute formule qu'il prescrit.

« **123.** Les remboursements ou les paiements de prestations par le Comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des

renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit et qu'ils sont faits, par ailleurs, conformément à la loi et au régime.

« CHAPITRE II

« INFORMATION AUX PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES

« **124.** Dans les 90 jours de sa date d'admissibilité au présent régime, chaque nouvel employé reçoit du Comité de retraite un sommaire des dispositions du régime, accompagné d'une description de ses droits et obligations à ce titre ainsi que tout autre renseignement prescrit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements.

« **125.** Dans les 60 jours de la date où le Comité de retraite est informé que la période de participation active d'un participant a pris fin, il doit fournir à celui-ci ou, en cas de décès du participant, à son conjoint ou à ses ayants cause, un relevé contenant les renseignements prescrits par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements.

« **126.** Le Comité de retraite doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre à chaque participant et bénéficiaire un relevé, établi au 31 décembre de l'année précédente, qui contient les renseignements prévus par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements.

« **127.** Le Comité de retraite doit, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, permettre à l'employé admissible, au participant ou bénéficiaire de même qu'à tout employeur, de consulter, pendant les heures habituelles de travail, les documents suivants ou lui faire parvenir une copie de ceux-ci :

- 1° le texte du régime de retraite;
- 2° une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle l'employé visé est participant;
- 3° toute disposition faisant partie d'un document prévoyant des conditions de travail relatives au régime de retraite;
- 4° la politique de placement du comité;
- 5° les actes de délégation de pouvoirs du comité;
- 6° les déclarations annuelles et les rapports financiers visés par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
- 7° la correspondance échangée entre Retraite Québec et le comité au cours des 60 mois qui précèdent la date de la demande de consultation, à l'exception de celle portant sur un autre employé, participant ou bénéficiaire.

Cette consultation a lieu soit au bureau du comité, soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur.

« **128.** Le Comité de retraite peut adopter des règles concernant toute autre demande de renseignements ou de documents et déterminer, le cas échéant, les frais applicables.

Il peut, en outre, déterminer des frais applicables lorsqu'une même personne demande, plus d'une fois par période de douze mois, de consulter les documents visés à l'article 127 ou d'en obtenir une copie.

« TITRE III

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« CHAPITRE I

« CAISSE DE RETRAITE

« SECTION I

« ACTIFS DE LA CAISSE DE RETRAITE

« **129.** Doivent être versés dans la caisse de retraite, les cotisations des participants et de l'employeur, ainsi que les gains et profits provenant de l'actif de la caisse.

Ces sommes sont affectées principalement au paiement des remboursements et des prestations auxquels ont droit les participants et bénéficiaires du régime ainsi qu'au paiement des frais de placement et d'administration du régime. Les dépenses pour former les membres du Comité de retraite constituent des dépenses d'administration.

« **130.** L'incessibilité et l'insaisissabilité de toute somme qui doit être versée à la caisse de retraite et de toute somme qui en fait partie ou qui provient, selon le cas, d'un participant ou d'un bénéficiaire sont déterminées par le *Code civil du Québec*, le *Code de procédure civile* (L.R.Q., chapitre C-25) et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

« SECTION II

« TAUX DE RENDEMENT SUR LE PLACEMENT DE L'ACTIF

« **131.** Le taux de rendement sur le placement de l'actif de la caisse de retraite est le taux de rendement obtenu sur le placement de tout l'actif du régime déduction faite des frais de placement et d'administration. Ce taux est déterminé sans tenir compte des contrats de rente.

À compter du 3 mai 2015, ce taux de rendement est déterminé de façon distincte pour le compte relatif au volet antérieur de la caisse de retraite et pour le compte relatif au volet courant de celle-ci.

Le Comité de retraite doit, lorsque ce taux de rendement est requis aux fins notamment du calcul d'une prestation, et qu'il ne peut être déterminé à l'égard d'une période donnée, en faire une estimation. Cette estimation est effectuée sur la base de la répartition de l'actif entre diverses catégories de placement ainsi que sur le rendement obtenu au cours de cette période par chaque gestionnaire de l'actif et divulgué au comité avant la date du calcul.

S'il ne dispose pas d'un tel rendement, le comité doit utiliser la médiane des rendements divulgués par des indices financiers appropriés pour des placements similaires et connus avant la date du calcul ou, à défaut, le taux de rendement prévu aux fins de l'évaluation selon l'approche de capitalisation du régime et divulgué dans le plus récent rapport sur l'évaluation actuarielle du régime transmis à Retraite Québec.

L'estimation du taux de rendement doit être effectuée en tenant compte du niveau moyen des frais de placement et d'administration prévus par ce rapport, tels qu'exprimés en pourcentage de l'actif du régime.

La méthode de calcul du taux de rendement est déterminée par l'actuaire ou le comptable désigné par le comité. Elle est, par la suite, appliquée avec l'approbation du comité.

« **132.** Les cotisations salariales ainsi que les cotisations de stabilisation versées dans la caisse de retraite portent intérêt à compter du premier jour du mois qui suit celui où elles doivent y être versées.

Les cotisations versées au cours d'une année sont, aux fins du calcul de cet intérêt, considérées comme si l'ensemble de celles-ci avait été reçu à la date qui correspond au point milieu dans l'année entre le 1^{er} janvier ou, le cas échéant, la date où l'employé devient un participant actif et le 31 décembre ou, le cas échéant, la date où l'employé devient un participant non actif.

« SECTION III

« CONDITIONS D'ACQUITTEMENT DES DROITS

« **133.** Lorsque le degré de solvabilité du volet antérieur ou du volet courant du régime est inférieur à 100 %, le Comité de retraite ne peut acquitter les droits issus du régime et correspondant à ce volet que dans les limites prévues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

L'employeur doit, en outre, verser les sommes que cette loi requière afin d'acquitter les droits résiduels dans un délai de cinq ans. La Ville de Québec peut, à cette fin, verser à l'avance à la caisse de retraite une somme réservée à

l'acquittement des droits résiduels, laquelle ne doit pas être incluse dans les éléments servant à déterminer le gain actuariel.

« CHAPITRE II

« FINANCEMENT DU VOLET COURANT ET ÉVALUATION ACTUARIELLE

« SECTION I

« ÉTABLISSEMENT ET ÉVOLUTION DES COMPTES

« **134.** Un compte général, un fonds de stabilisation et une provision pour écarts défavorables sont établis au 3 mai 2015 pour le volet courant du régime, conformément au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

La valeur du compte général du volet courant et du fonds de stabilisation sont, au 3 mai 2015, zéro.

« **135.** Lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime, l'actuaire détermine, conformément au règlement visé à l'article 139 et à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, la valeur du compte général, du fonds de stabilisation et de la provision pour écarts défavorables à l'égard du volet courant du régime.

« SECTION II

« EXCÉDENT D'ACTIF

« **136.** L'excédent d'actif disponible correspond à l'écart positif, entre d'une part, l'actif du volet courant du régime, et, d'autre part, la somme de son passif et de la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation conformément à l'article 9 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

L'excédent d'actif disponible du volet courant est conservé jusqu'à ce que le régime fasse l'objet d'une modification à cet égard convenue entre la Ville de Québec et le syndicat.

« **137.** La part de l'excédent d'actif disponible allouée à la Ville de Québec conformément au deuxième alinéa de l'article 136, le cas échéant, est affectée, si la ville en décide ainsi et dans la mesure où la loi le permet, selon l'une ou l'autre des façons suivantes ou suivant une combinaison de celles-ci :

1° à la réduction de la cotisation autrement requise de celle-ci en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 35;

2° à l'acquittement, en tout ou en partie, de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification apportée au régime à la suite d'une décision prise par la ville et qui n'a pas été demandée par le syndicat;

3° au compte général du volet antérieur;

4° à un paiement du compte général du volet courant du régime à la ville.

Le premier alinéa établit le droit de la ville d'affecter tout ou partie de sa part d'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations ou de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification, conformément aux articles 38.1 et 38.2 du règlement visé à l'article 134, dans la mesure où cet acquittement est permis par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

« **138.** La part de l'excédent d'actif disponible allouée aux participants conformément au deuxième alinéa de l'article 141, le cas échéant, est affectée, sur la recommandation du syndicat, selon l'une ou l'autre des façons suivantes ou suivant une combinaison de celles-ci :

1° à la réduction, dans la mesure où la loi le permet, de la cotisation autrement requise des participants actifs en vertu de l'article 26;

2° à l'acquittement, en tout ou en partie, de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification visant à améliorer les prestations accumulées des participants à l'égard des services visés au quatrième alinéa de l'article 5.

La modification du régime visée au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être apportée si elle a pour effet d'augmenter la cotisation patronale qui aurait autrement été requise.

« SECTION III

« FONDS DE STABILISATION

« **139.** La valeur du fonds de stabilisation est établie à la fin de chaque exercice financier conformément au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* et à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*. Au 2 mai 2015, elle est égale à zéro.

La valeur du fonds de stabilisation est, à la fin d'un exercice financier, égale à la valeur du fonds de stabilisation déterminée à la fin de l'exercice précédent, après les opérations suivantes :

1° sont ajoutés les intérêts sur ce compte établis au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet courant du régime depuis la fin de l'exercice précédent;

2° est ajoutée la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, des cotisations de stabilisation versées depuis la fin de l'exercice précédent;

3° est soustraite la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, des cotisations de stabilisation versées par un participant qui sont transférées à la suite de sa fin de participation active;

4° est soustraite la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, des sommes avancées par le fonds de stabilisation au compte général pour acquitter :

a) les cotisations d'équilibre requises relativement à un déficit actuariel technique du volet courant;

b) la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel technique du volet courant en application du sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 141, cette soustraction s'effectuant à la date de l'évaluation actuarielle;

5° est soustraite la valeur, établie selon l'approche de capitalisation, des sommes utilisées pour indexer les rentes en service des participants conformément à l'article 142;

6° est ajoutée la valeur, établie au moyen du taux visé au paragraphe 1°, des sommes reçues en remboursement de celles visées au paragraphe 4°;

7° est ajoutée la valeur des gains actuariels du volet courant, déterminés à la date d'une évaluation actuarielle du régime, qui excèdent, le cas échéant, la valeur visée au paragraphe 6°, et ce, dans la seule mesure requise pour assurer le respect de l'article 9 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

« **140.** La valeur des sommes visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 139 est établie à la date d'une évaluation actuarielle du régime et est égale au moindre des montants suivants :

1° l'excédent du compte général du volet courant sur le passif de ce volet, tel qu'établi par l'évaluation actuarielle;

2° le solde des sommes avancées par le fonds de stabilisation à ce compte général.

Ces sommes doivent être transférées du compte général du volet courant au fonds de stabilisation à la date de la première mensualité due après la transmission du rapport relatif à cette évaluation. Ce transfert doit être effectué avant tout autre transfert entre le fonds de stabilisation et le compte général.

« **141.** Le fonds de stabilisation est, pour la valeur établie conformément à l'article 139, utilisé :

1° pour acquitter les cotisations de stabilisation qui n'ont pas été affectées à la constitution d'une amélioration de prestations lorsqu'un participant demande le transfert de la valeur de ses droits;

2° lorsqu'il y a un déficit actuariel technique dans le volet courant du régime :

a) pour acquitter ce déficit, dans le cas où la valeur du fonds excède la provision pour écarts défavorables du volet courant, augmentée de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir ce déficit;

b) dans les autres cas, pour acquitter les cotisations d'équilibre requises relativement à un déficit actuariel technique du volet courant et ce, jusqu'à ce qu'un tel déficit soit éteint ou que la valeur du fonds de stabilisation soit nulle;

3° pour indexer les rentes en service conformément à l'article 142.

« **142.** Le fonds de stabilisation est, pour la valeur établie conformément à l'article 139, utilisé afin d'indexer les rentes en service lorsque, à la date d'une évaluation actuarielle complète du régime :

1° la valeur du fonds de stabilisation, établie conformément à l'article 139, avant l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de cet article, excède la provision pour écarts défavorables du volet courant;

2° tout déficit actuariel technique relatif au volet courant est éteint.

Lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime, l'actuaire détermine le coût requis, établi selon l'approche de capitalisation, pour accorder à tous les participants et bénéficiaires du régime, sur une base viagère, l'indexation visée au quatrième alinéa, à l'égard des services reconnus à compter du 3 mai 2015.

Cette indexation est accordée lorsque la valeur du fonds de stabilisation est égale ou supérieure au coût de l'indexation. Lorsque la valeur est moindre, l'indexation est ajustée de façon proportionnelle à la valeur du fonds de stabilisation par rapport à ce coût. Le solde du fonds de stabilisation ne peut être inférieur, après cette indexation, à la provision pour écarts défavorables. Lorsqu'une indexation est minime et n'apparaît pas justifiée en raison notamment des coûts liés à sa mise en place, la Ville de Québec et le syndicat peuvent convenir de surseoir à celle-ci.

Pour les trois années débutant le 1^{er} janvier qui suit la date maximale à laquelle le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit être transmis à Retraite Québec, toute rente du volet courant en service est indexée le 1^{er} janvier de chacune de ces années d'un pourcentage, arrondi au dixième de 1%, égal au plus élevé des taux suivants, lequel est ajusté, le cas échéant, afin de ne pas être inférieur à zéro :

1° le taux obtenu en soustrayant 1,5 du taux d'inflation;

2° le taux obtenu en multipliant le taux d'inflation par 50 %.

Le taux d'inflation est égal au taux « I » de la formule suivante :

$$I = [100 \times (A-B)/B]$$

Dans cette formule :

« A » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède la date de l'indexation;

« B » est égal à la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année qui précède d'un an la date de l'indexation.

Un taux d'inflation ne peut excéder 5.

Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pour lesquels une rente a été versée au cours de l'année précédente par rapport au nombre de mois dans cette année.

« SECTION IV

« TERMINAISON DU RÉGIME

« **143.** Tout excédent d'actif relatif au volet courant du régime et existant à la date de la terminaison du régime ou se développant par la suite est attribué de plein droit et en totalité aux participants et aux bénéficiaires du régime à cette date ainsi qu'à tous ceux qui y conservent des droits, aux seules fins de la répartition de l'excédent d'actif, en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Il est réparti entre eux proportionnellement à la valeur des droits de chacun à la date de la terminaison du régime. ».

6. La Ville de Québec peut, conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ainsi qu'au présent chapitre, modifier le régime. Elle doit toutefois soumettre pour approbation au syndicat, préalablement à son adoption, tout projet de modification qu'elle entend apporter au régime.

Elle doit aussi soumettre pour approbation à Tiru (Canada) Inc., préalablement à son adoption, tout projet de modification qu'elle entend

apporter au régime à l'égard des participants visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1.

Toutefois, une modification du régime qui résulte du remboursement des cotisations de stabilisation prévu à l'article 38.11 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* ou d'une indexation de rentes en service prévue à l'article 142 ne requiert pas le consentement du syndicat.

En outre, une modification du régime, demandée par Tiru (Canada) Inc et résultant de son retrait à titre d'employeur, ne requiert pas le consentement de la ville ni celui du syndicat.

7. Le Comité de retraite peut recommander à la Ville de Québec toute modification du régime.

8. La Ville de Québec doit aviser le Comité de retraite des modifications qu'elle entend apporter, au régime préalablement à leur adoption.

9. Le Comité de retraite doit fournir à chaque participant un avis énonçant l'objet de la modification et la date de sa prise d'effet. Cet avis doit indiquer que le participant peut, sans frais, consulter le texte de la modification ou en obtenir copie.

L'avis peut, dans la mesure où l'article 26 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* le permet, être remplacé, selon le cas, par une publication dans un quotidien ou un affichage à l'établissement de tout employeur.

10. Le Comité de retraite doit faire parvenir à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada une demande d'enregistrement ou d'agrément, selon le cas, de toute modification du régime.

11. Le Comité de retraite doit, conformément à l'article 165.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, aviser Retraite Québec de toute scission ou fusion, effective ou projetée, du présent régime.

12. La Ville de Québec peut, conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et sous réserve des règles régissant les conditions de travail de ses employés, le cas échéant, terminer le présent régime par un avis de terminaison transmis au Comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur qui garantit des prestations.

Cet avis doit contenir les renseignements prévus à cette loi ou à ses règlements ainsi que ceux prévus dans toute autre loi ou règlement applicable, le cas échéant.

13. La liquidation de l'actif se fait de la manière prévue à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

- 14.** Le présent règlement a effet depuis le 3 mai 2015.
- 15.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

RÉGIME DE RENTES POUR LES EMPLOYÉS DU CENTRE DE
RÉCUPÉRATION DE TIRU (CANADA) INC.

**RÉGIME DE RENTES POUR
LES EMPLOYÉS DU CENTRE DE RÉCUPÉRATION
DE TIRU (CANADA) INC.**

Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec : 26869

Numéro d'enregistrement auprès de Revenu Canada : 0425975

*Je certifie que ce document est une copie
véritable et complète au 1^{er} janvier 2001 du
Régime de rentes pour les employés du Centre
de récupération de Tiru (Canada) Inc.*

21 Mai 03 *Lyne Dionne*
Date Personne autorisée

1^{er} janvier 2001

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	i
SECTION I Définitions	I-1
SECTION II Date d'entrée en vigueur	II-1
SECTION III Admissibilité et adhésion	III-1
SECTION IV Cotisations	IV-1
SECTION V Date normale de retraite	V-1
SECTION VI Droit à la retraite	VI-1
SECTION VII Retraite anticipée	VII-1
SECTION VIII Rente normale de retraite	VIII-1
SECTION IX Paiement des prestations	IX-1
SECTION X Prestations au décès	X-1
SECTION XI Prestations à la cessation de participation	XI-1
SECTION XII Ajustement des rentes	XII-1
SECTION XIII Invalidité totale	XIII-1
SECTION XIV Cotisations volontaires	XIV-1
SECTION XV Administration	XV-1
SECTION XVI Dispositions générales	XVI-1
SECTION XVII Dispositions relatives aux anciens employés de la ville de Québec	XVII-1
Annexe «A» Dispositions pertinentes du régime de rentes des employés de la Ville de Québec	A-1
Annexe «B» Informations sur la participation au régime précédent et au régime de rentes de la Ville de Québec	B-1

AVANT PROPOS

Le présent document constitue les dispositions du Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc., tel qu'il a été adopté le 1^{er} octobre 1979 et modifié par la suite.

Le régime est modifié et refondu au 1^{er} janvier 2001 pour y inclure :

- a) avec effet à compter du 1^{er} janvier 2001, les changements exigés conformément à la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec; et
- b) avec effet à compter du 1^{er} janvier 2002, les modifications apportées au régime suite à une entente entre l'Employeur et le Syndicat.

Sauf indication contraire, les dispositions du régime refondu s'appliquent aux participants dont les services continus prennent fin après le 31 décembre 2000 ou dont la rente commence à être servie après cette date. Sauf indication contraire, le montant et la valeur de la rente du participant dont les services validables ont pris fin avant le 1^{er} janvier 2001 sont déterminés conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de la cessation des services validables.

SECTION I - DÉFINITIONS

Dans le présent document et pour les fins de ce document, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-après, sauf si le contexte ne l'indique autrement:

- 1.01 «**actuaire**» signifie une personne qui possède le titre de "Fellow" de l'Institut canadien des actuaires;
- 1.02 «**âge**» signifie l'âge au dernier anniversaire de naissance;
- 1.03 «**année financière du régime**» : année financière telle que décrite à l'article 15.17.
- 1.04 «**bénéficiaire**» signifie la(les) personnes(s) désignée(s) en dernier lieu par le participant conformément à la section X. En l'absence de désignation, les ayants droit du participant sont considérés à titre de bénéficiaire.
- 1.05 «**caisse de retraite**» signifie la caisse constituée pour pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime;
- 1.06 «**comité de retraite**» signifie le comité désigné à la section XV qui est responsable de la gestion du régime en vertu des lois visant la retraite;
- 1.07 «**conjoint**» signifie, à la date à laquelle la qualité de conjoint s'établit, la personne qui :
- a) est légalement mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps; ou
 - b) vit maritalement avec le participant non marié, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - (i) un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - (ii) ils ont conjointement adopté un enfant durant leur période de vie maritale;
 - (iii) l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale.

La qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant ou au jour où il commence à recevoir sa rente, selon la première de ces éventualités.

Section I – Définitions (suite)

Sauf avis contraire, le comité de retraite effectue le versement selon les renseignements que lui a transmis le participant. En cas de désaccord sur le fait d'attribuer à une personne la qualité de conjoint, bénéficiaire ou autre prestataire ayant droit à une prestation en vertu des présentes, si deux personnes ou plus formulent des demandes opposées ayant trait à une prestation ou, encore, si une personne fait une réclamation qui n'est pas conforme aux renseignements que fournit le participant, le comité de retraite peut obtenir une directive d'un tribunal et les frais qu'entraîne cette démarche peuvent être déduits de la prestation versée, dans la mesure où les lois visant la retraite l'autorisent;

- 1.08 «**cotisations régulières**» signifie les cotisations versées par un participant au présent régime en conformité avec l'article 4.01 ainsi que les cotisations des participants versées au régime précédent et celles versées au régime de rentes des employés de la Ville de Québec. L'annexe B du présent régime indique pour chaque participant les cotisations accumulées avec intérêts au 30 septembre 1979 en vertu du régime précédent et du régime de rentes des employés de la Ville de Québec;
- 1.09 «**cotisations volontaires**» signifie les cotisations versées par un participant au présent régime en conformité avec les articles 14.01 ou 14.02;
- 1.10 «**cotisations régulières excédentaires**» signifie les cotisations régulières du participant versées après le 1^{er} janvier 1993, plus les intérêts courus, qui excèdent 50 % de l'équivalent actuariel des prestations acquises à l'égard des services validés après le 1^{er} janvier 1993, incluant les modifications apportées au régime après cette date.
- 1.11 «**emploi régulier**» signifie (a) ou (b) ci -après:
- a) emploi à temps plein auprès de l'Employeur;
 - b) emploi à temps partiel auprès de l'Employeur après 1991, en vertu duquel le participant a gagné au moins 35 % du maximum des gains admissibles ou a travaillé 700 heures auprès de l'Employeur au cours d'une année civile;
- 1.12 «**employé**» signifie une personne à l'emploi de Tiru (Canada) Inc. qui est membre de la Section locale 1754 du Syndicat canadien de la Fonction publique et qui travaille à l'incinérateur de la Ville de Québec;
- 1.13 «**Employeur**» signifie, depuis le 1^{er} janvier 1994, Tiru (Canada) Inc. dont le siège social est situé au 900, avenue Industrielle, Québec (Québec) G1J 3V9 et, avant le 1^{er} janvier 1994, Montenay Inc.;
- 1.14 «**équivalent actuariel**» signifie une prestation de valeur équivalente mais de forme différente, calculée selon la formule qui a été adoptée par le comité de retraite sur l'avis de l'actuaire, conformément aux lois visant la retraite et aux règles fiscales, et qui est en vigueur à la date du calcul;

Section I – Définitions (suite)

- 1.15 «**intérêt crédité**» signifie, à compter du 1^{er} janvier 2001 :
- a) relativement aux cotisations régulières, aux cotisations volontaires et aux cotisations régulières excédentaires, l'intérêt composé et attribué annuellement, pour chaque année financière du régime, au taux moyen net de rendement annuel obtenu sur le placement de l'actif du régime pour les trois années se terminant le 31 décembre de l'année civile précédent l'année financière du régime en cours, déduction faite des frais de placement et d'administration. L'intérêt est crédité au solde des cotisations avec intérêt au début de l'année et sur les cotisations versées au cours de l'année en supposant que les cotisations ont été versées en moyenne au milieu de la période de participation au régime;
 - b) relativement à l'intérêt couru sur le paiement d'une valeur actualisée par la caisse de retraite, composé et attribué annuellement et calculé à compter de la date à laquelle la valeur actualisée est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer la valeur actualisée;
 - c) relativement à l'intérêt couru sur l'acquittement, par la caisse de retraite, de la prestation additionnelle prévue à l'article 11.02, composé et attribué annuellement et calculé à compter de la date à laquelle la prestation additionnelle est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer cette prestation.
- 1.16 «**invalidité totale**» signifie durant les vingt-quatre premiers mois suivant le début de l'invalidité, un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident de nature à empêcher régulièrement l'employé de vaquer aux fonctions usuelles de son occupation. Après une période de vingt-quatre mois, on entend par invalidité totale un état d'incapacité résultant de blessures ou de maladie qui empêche l'employé d'exercer toute occupation rémunératrice à laquelle il est raisonnablement apte suivant son éducation, son entraînement et son expérience. L'incapacité doit être totale et permanente et attestée par un médecin licencié au Canada ou à l'endroit où réside le participant;
- 1.17 «**Loi de l'impôt sur le revenu**» signifie la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu pouvant s'appliquer, ainsi que tout règlement et toute règle administrative adoptés sous leur autorité;
- 1.18 «**lois visant la retraite**» signifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, tout règlement adopté sous l'autorité de celle-ci et toute modification ou substitution qui leur est faite, ainsi que toute loi semblable pouvant s'appliquer dans les circonstances, y compris tout règlement adopté par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial;
- 1.19 «**maximum des gains admissibles**» signifie le revenu maximum, tel qu'établi d'année en année par la Régie des rentes du Québec, en excédent duquel aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigible;

Section I – Définitions (suite)

1.20 «**participant**» signifie un employé qui cotise au régime ou qui, y ayant cotisé, a droit à des prestations en vertu du régime. Le participant est présumé actif jusqu'au moment où :

a) ses services validables prennent fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou

b) il ne répond plus à la définition d'employé pour l'application du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est présumé inactif;

1.21 «**régime**» signifie le Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc., enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 26869 et auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada sous le numéro 425975;

1.22 «**régime précédent**» signifie le Régime de rentes des employés de la Communauté urbaine de Québec, établi par son règlement no. 32 et ses amendements présents et à venir;

1.23 «**règles fiscales**» signifie les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements adoptés par le ministre du Revenu national, qui visent les régimes de retraite ou les caisses de retraite enregistrés selon la Loi de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent au présent régime;

1.24 «**salaires**» signifie la rétribution régulière payée par l'Employeur à un employé à l'exclusion de tout montant versé pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes; pour les employés à la date d'entrée en vigueur, le salaire signifie également le salaire payé par la Communauté Urbaine de Québec, ainsi que le salaire payé par la Ville de Québec pour les employés sujets à la section XVII. Toutefois, le salaire présumé utilisé en application de l'article 3.07 lors de périodes d'absences temporaires ou de congés autorisés, ne doit pas être plus élevé que la rémunération prescrite à cette fin par la Loi de l'impôt sur le revenu;

1.25 «**salaires annuels moyens**» signifie la moyenne annualisée des cinq années les mieux rémunérées, une année étant une période de douze mois consécutifs ou, lorsque le participant compte moins de cinq années de services validables, la moyenne annualisée de ses salaires pendant sa période de services validables.

Nonobstant ce qui précède, pour l'employé qui cesse sa participation active le ou après le 1^{er} janvier 2002, «**salaires annuels moyens**» signifie, pour l'ensemble de ses années de services validés, la moyenne annualisée des trois années les mieux rémunérées, une année étant une période de douze mois consécutifs ou, lorsque le participant compte moins de trois années de services validables, la moyenne annualisée de ses salaires pendant sa période de services validables.

Section I – Définitions (suite)

Toutefois, pour toute portion de cette période utilisée aux fins de ce calcul durant laquelle le participant est employé à temps partiel, le salaire pour chacun des mois de cette période sera ajusté par le rapport:

- a) du nombre moyen d'heures pendant lequel aurait travaillé, pour chaque mois complet de cette période, un participant employé à temps plein dans la même catégorie d'emploi durant cette période, tel que déterminé par l'Employeur, sur
- b) le nombre moyen d'heures pendant lequel le participant a travaillé durant chaque mois complet de cette période, tel que déterminé par l'Employeur,

ce rapport ne pouvant être inférieur à un;

1.26 «**services validables**» signifie la période d'emploi du participant auprès de l'Employeur à titre d'employé; pour les employés à la date d'entrée en vigueur du régime, les services validables incluent également la période d'emploi à plein temps du participant auprès de la Communauté urbaine de Québec, ainsi qu'auprès de la Ville de Québec pour les employés sujets à la section XVII;

1.27 «**services validés**» signifie la période de services validables pendant laquelle le participant a versé ou est présumé avoir versé, selon le comité de retraite, des cotisations régulières au régime; pour les employés à la date d'entrée en vigueur du régime, les services validés incluent également la période de participation au régime précédent, ainsi qu'auprès de la Ville de Québec pour les employés sujets à la section XVII; les services validés pour toute période pendant laquelle le participant est employé à temps partiel seront ajustés par le rapport:

- a) du nombre moyen d'heures pendant lequel le participant a travaillé durant chaque mois complet de cette période, tel que déterminé par l'Employeur, sur
- b) le nombre moyen d'heures pendant lequel aurait travaillé, pour chaque mois complet de cette période, un participant employé à temps plein dans la même catégorie d'emploi durant cette période, tel que déterminé par l'Employeur,

ce rapport ne pouvant excéder un.

Les services validés octroyés en vertu de congés autorisés ou absences temporaires sont limités à un maximum équivalent à 5 ans à temps plein en plus d'une période additionnelle de 3 ans créditée pour les absences qui surviennent au cours de la période de 12 mois qui suit la date de naissance ou d'adoption d'un enfant du participant à moins que, pour un participant atteint d'invalidité totale, la section XIII soit applicable.

Section I – Définitions (suite)

- 1.28 «**syndicat**» signifie la Section locale 1754 du Syndicat canadien de la Fonction publique.
- 1.29 «**Valeur actualisée**»: relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu des lois visant la retraite, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les références au genre masculin s'entendent également du genre féminin; de même, les mots au singulier peuvent être interprétés comme visant le pluriel, et vice-versa.

SECTION II – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.01 La date d'entrée en vigueur de ce régime est le 1^{er} octobre 1979.

Cette version refondue du texte du régime s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

SECTION III – ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

- 3.01 Un employé est admissible au régime et y participe à compter de la date à compter de laquelle il est nommé permanent par l'Employeur.
- 3.02 Malgré l'article 3.01, l'employé doit adhérer au régime au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où il répond aux exigences relatives à l'emploi régulier, comme il est indiqué au paragraphe 1.11.
- 3.03 La participation est obligatoire pour tous les employés admissibles.
- 3.04 L'employé qui participe au régime doit remplir, signer et remettre au comité de retraite la formule prescrite à cette fin, autorisant l'Employeur à retenir à la source ses cotisations au régime. L'employé doit aussi produire une preuve d'âge.
- 3.05 Aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé. La participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

3.06 Retour après cessation de service

Le participant qui a quitté le service de l'Employeur pour une cause autre que la retraite, a alors retiré ses cotisations et les intérêts crédités et retourne au service de l'Employeur, est considéré comme un nouvel employé à moins qu'il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a retiré plus les intérêts accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi, calculés au taux de rendement du portefeuille du régime pendant son absence.

3.07 Absences temporaires et congés autorisés

Les absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas douze mois, ou les congés autorisés ne dépassant pas trois années, ne mettent pas fin à la participation au régime. Durant cette période, les cotisations continuent sur le salaire versé au participant par l'Employeur. Si aucune cotisation n'est payée durant cette période, la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de toute rente, sauf dans le cas où la section XIII s'applique à un participant atteint d'invalidité totale.

Section III – Admissibilité et adhésion (suite)

L'employé bénéficiant d'un congé autorisé sans solde peut faire compter, aux fins du régime, la durée de ce congé pourvu qu'il verse à la caisse de retraite une cotisation personnelle égale à 2 1/2 fois celle à laquelle il serait normalement tenu s'il n'était pas en congé autorisé. Cette cotisation devra être versée à la caisse de retraite durant la période de congé ou dans les six mois qui suivent son expiration.

SECTION IV – COTISATIONS

4.01 Cotisations des participants

La cotisation d'un participant est égale à 4 ½ % de son salaire jusqu'au maximum des gains admissibles et à 6 % de l'excédent. Cette cotisation est retenue lors du paiement du salaire.

La cotisation d'un participant pour toute année financière du régime ne doit pas excéder la cotisations maximale permise en vertu des règles fiscales.

4.02 Cotisations de l'employeur

a) L'Employeur verse mensuellement à la caisse de retraite les cotisations que l'actuaire détermine pour pourvoir:

(i) au coût normal des prestations que les participants accumulent en vertu du régime, à l'égard du service courant de chaque année; et

(ii) à l'amortissement de tout déficit actuariel ou de tout déficit de solvabilité;

conformément aux lois visant la retraite et aux règles fiscales.

b) L'Employeur ne doit verser de cotisations à la caisse de retraite, en vertu du paragraphe (a), que si elles sont éligibles en vertu des règles fiscales.

c) Affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations de l'employeur

(i) Nonobstant ce qui précède, l'Employeur peut, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 14 mars 2002, utiliser tout excédent de l'actif de la caisse de retraite déterminé par une évaluation actuarielle, pour acquitter ou réduire ses cotisations prévues au paragraphe (a) du présent article, sous réserve de toute restriction prescrite par les lois visant la retraite et les règles fiscales.

(ii) À compter du 15 mars 2002, si une évaluation actuarielle démontre l'existence d'un excédent d'actif sur base de capitalisation supérieur à une (1) fois le coût du service courant de l'Employeur, tel que déterminé en vertu de l'article 4.02(a)(i) qui précède, la portion de cet excédent qui est supérieur à cette réserve sera utilisée, sous réserve des conditions qui suivent et de l'article 4.02(e), pour le bénéfice exclusif des participants en améliorant les dispositions du régime dont ils bénéficient.

Section IV – Cotisations (suite)

Les améliorations aux dispositions du régime sont celles choisies par le Syndicat, sous réserve des conditions qui suivent et à condition que celles-ci respectent les limites légales et fiscales; elles seront transmises au comité de retraite qui procédera alors à l'enregistrement des modifications auprès des instances gouvernementales compétentes.

Il est convenu que toute utilisation de l'excédent de capitalisation ainsi attribuée aux participants ne peut avoir pour effet d'augmenter le coût de la cotisation totale de l'Employeur, de créer un déficit actuariel de capitalisation ou de solvabilité ou de réduire la réserve constituée en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.

- d) À la demande écrite du Syndicat, laquelle ne peut être présentée plus d'une (1) fois par année, l'actuaire du régime doit procéder aux calculs actuariels demandés. Par la suite, le Syndicat se réserve le droit de demander au comité de retraite de faire préparer une évaluation actuarielle complète et de la déposer auprès des instances gouvernementales compétentes.
- e) Si l'Employeur a versé des cotisations en vertu du paragraphe 4.02(a)(ii), il peut alors utiliser tout excédent de l'actif, déterminé par une évaluation actuarielle ultérieure, pour réduire ou acquitter ses cotisations, jusqu'à concurrence des dites cotisations versées, accumulées avec le taux d'intérêt correspondant au rendement observé sur la valeur marchande de l'actif de la caisse depuis le versement de ces cotisations.

4.03 Toute cotisation régulière ou cotisation de l'Employeur peut être remboursée en tout temps au participant ou à l'Employeur, selon le cas, lorsqu'un tel remboursement est requis pour éviter le retrait de l'agrément du régime en vertu des règles fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

Cet article ne peut prendre effet que si le régime ne peut être amélioré.

SECTION V– DATE NORMALE DE RETRAITE

- 5.01 La date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit immédiatement le soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance du participant.
- 5.02 Le participant prend sa retraite à sa date normale de retraite et la rente normale de retraite devient alors payable.
- 5.03 Le participant peut cependant ajourner sa retraite et rester au service de l'Employeur après sa date normale de retraite. Dans de telles circonstances, nonobstant les termes des articles 3.03 et 3.05, le participant cesse de verser des cotisations au régime et d'accumuler des services validés. Le paiement de sa rente de retraite est alors ajourné jusqu'à sa date réelle de retraite qui peut être le premier jour de tout mois après sa date normale de retraite. Toutefois, cette date réelle de retraite devra être avant la fin de l'année civile où le participant a atteint l'âge de 69 ans, ou à tout autre moment jugé acceptable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

SECTION VI– DROIT À LA RETRAITE

- 6.01 Le droit à la retraite et à la rente normale de retraite est acquis au participant qui a :
- a) complété trente-trois (33) ans de services validables; ou
 - b) complété quinze (15) ans de services validables et atteint l'âge de soixante (60) ans; ou
 - c) à compter du 1^{er} janvier 2002, atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans, dans la mesure où la somme de son âge et de ses années de services validables totalise 80 ou plus.
- 6.02 Le participant qui désire prendre sa retraite transmet une demande à cet effet, par écrit, au comité de retraite. La date de retraite de ce participant est le premier jour du mois qui suit la date de la demande de mise à la retraite, ou le premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant acquiert le droit à la retraite en vertu de l'article 6.01, si cette dernière date est plus éloignée.

SECTION VII- RETRAITE ANTICIPÉE

- 7.01 Un participant peut prendre une retraite anticipée lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans ou lorsqu'il a acquis le droit à la retraite avant sa date normale de retraite, conformément à la section VI.
- 7.02 Le participant qui désire prendre une retraite anticipée transmet une demande à cet effet, par écrit, au comité de retraite. La date de retraite de ce participant est le premier jour du mois qui suit la date de la demande de mise à la retraite, ou la date à laquelle le participant acquiert le droit à la retraite en vertu de l'article 7.01, si cette dernière date est plus éloignée.
- 7.03 Le participant qui n'a pas complété une période de quinze (15) années de services validables reçoit alors une rente déterminée conformément à la section VIII ci-après, réduite de telle sorte qu'elle corresponde à l'équivalent actuariel de la rente payable à compter de sa date normale de retraite, sujet toutefois au taux de réduction prévu à l'article 8.04(a). L'équivalent actuariel devra tenir compte de la réduction de la rente prévue à l'article 8.03.
- 7.04 Le participant qui a complété une période de quinze (15) années de services validables reçoit alors une rente déterminée conformément à la section VIII ci-après, réduite de ¼ % de cette rente pour chaque mois qui précède la première date à laquelle il aurait eu droit à la retraite selon l'un des articles 6.01(a) ou 6.01(b), ou, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon l'article 6.01(c) si le participant prend sa retraite anticipée alors qu'il est en service actif, pourvu que sa rente soit au moins égale à l'équivalent actuariel de la rente payable à sa date normale de retraite, sujet toutefois au taux de réduction prévu à l'article 8.04(a).
- 7.05 Nonobstant ce qui précède, l'équivalent actuariel de la rente anticipée devra au moins être égal à l'équivalent actuariel de la rente normale de retraite actualisée à la date du début du service de la rente anticipée, sujet toutefois aux restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 7.06 **Prestation de rattachement**
- a) En plus de la rente prévue à l'article 7.04, le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 7.01 le ou après le 1^{er} janvier 2002 a droit à une prestation de rattachement payable à compter de l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :
- (i) si, à la date de sa retraite anticipée établie conformément à l'article 7.02, le participant a atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans, la date de sa retraite anticipée;

Section VII – Retraite anticipée (suite)

- (ii) si, à la date de sa retraite anticipée établie conformément à l'article 7.02, le participant n'a pas atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans, le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 58^e anniversaire de naissance.
- b) Sous réserve de l'article 7.08, le montant mensuel de la prestation de rattachement est égal à :
 - (i) À compter de la date à laquelle la prestation de rattachement devient payable conformément au paragraphe 7.06(a) : 30 \$ multiplié par le nombre d'années de services validés avant le 1^{er} janvier 2002;
 - (ii) À compter du premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit le mois où le participant atteint soixante (60) ans ou à compter de la date à laquelle la prestation de rattachement devient payable conformément au paragraphe 7.06(a) si elle est ultérieure : 14 \$ multiplié par le nombre d'années de services validés avant le 1^{er} janvier 2002.

La prestation de rattachement cesse d'être payée à compter de la date normale de retraite du participant.

7.07 Rente viagère maximale

Conformément aux règles fiscales applicables, en cas de retraite anticipée prise conformément à l'article 7.02, le montant annuel de la rente viagère payable à un participant conformément à l'article 7.03 ou 7.04, selon le cas, après la réduction prévue à l'article 8.03 telle qu'établie au début du versement, en incluant toute partie de rente payable à son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une cession de droits entre conjoints, mais en excluant, le cas échéant, la rente provenant d'une revalorisation suite à un ajournement de rente, la rente provenant des cotisations régulières excédentaires, la rente provenant des cotisations volontaires et la prestation de rattachement, ne peut dépasser le montant calculé en vertu de l'article 8.04, réduit de ¼ % par mois complet entre la date de service de la rente anticipée et la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait compté 30 années de services validables, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les années de services validés, si le participant était demeuré au service de l'Employeur; et

Section VII – Retraite anticipée (suite)

- c) la date à laquelle la somme de l'âge du participant (en années et en fractions d'année) et de ses années de services validables, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les années de services validés, aurait été de 80 si le participant était demeuré au service de l'Employeur.

La rente n'est toutefois pas réduite si le participant souffre d'une invalidité totale et permanente à la date où débute le service de la rente.

7.08 Rente combinée et prestation de rattachement maximales

Conformément aux règles fiscales applicables, en cas de retraite anticipée prise conformément à l'article 7.02, le montant annuel de la rente viagère payable à un participant conformément à l'article 7.03 ou 7.04, selon le cas, relativement à ses années de services validés après le 31 décembre 1991 et avant la réduction prévue à l'article 8.03 telle qu'établie au début du versement, incluant toute partie de rente payable à son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une cession de droits entre conjoints et la prestation de rattachement, mais excluant, le cas échéant, la rente provenant d'une revalorisation suite à un ajournement de rente, la rente provenant des cotisations régulières excédentaires et la rente provenant des cotisations volontaires, ne peut dépasser :

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite anticipée, déterminé conformément aux sens des règles fiscales, multiplié par le nombre d'années de services validés postérieures au 31 décembre 1991; plus
- b) $\frac{1}{35}$ de 25 % du maximum des gains admissibles moyen pour l'année de la retraite anticipée et les deux années qui la précèdent immédiatement, multiplié par le nombre d'années de services validés du participant postérieures au 31 décembre 1991, jusqu'à concurrence de 35 ans.

De plus, la prestation de rattachement annuelle payable en vertu de l'article 7.06 ne doit pas être plus élevée que la somme des prestations maximales payables au participant en vertu du Régime de rentes du Québec et de la Pension de la Sécurité de la vieillesse maximale payable aux personnes âgées de 65 ans au début du service de la rente du participant, réduite proportionnellement si le participant compte moins de dix (10) années de services validés à cette date. La prestation de rattachement maximale ainsi déterminée doit être encore réduite de $\frac{1}{4}$ % par mois entre le début du service de la rente et le soixantième (60^e) anniversaire de naissance du participant.

SECTION VIII – RENTE NORMALE DE RETRAITE

- 8.01 Le montant de la rente annuelle normale d'un participant est égale à la somme des montants de rente définis aux paragraphes a), b) et c) ci-dessous :
- a) un montant égal au produit de :
 - (i) 2 % du salaire annuel moyen; et
 - (ii) des services validés aux fins du régime, accomplis après la date d'entrée en vigueur du régime;
 - b) un montant égal au produit de :
 - (i) 2 % du salaire annuel moyen; et
 - (ii) des services validés aux fins du régime précédent, tel qu'indiqué à l'annexe B sous le titre «période de participation au régime de rentes de la Communauté jusqu'au 30 septembre 1979»;
 - c) un montant égal au produit du :
 - (i) pourcentage indiqué à l'annexe B sous le titre «pourcentage du salaire moyen des trois (3) meilleures années acquis par la participation au régime de rentes de la Ville de Québec»; et
 - (ii) du salaire moyen du participant pour ses trois (3) années de participation pendant lesquelles le salaire attaché à sa charge a été le plus élevé. Pour les fins de cet alinéa, une année est une période de douze (12) mois consécutifs.
- 8.02 Nonobstant les termes de l'article 8.01 ci-dessus, un maximum de quarante (40) ans de services validés est compté aux fins de déterminer le montant de la rente, compte tenu, le cas échéant, des années de service reconnues à un employé eu égard à du service pour un autre Employeur.

Section VIII – Rente normale de retraite (suite)

8.03 À compter du mois qui suit le mois pendant lequel le participant à la retraite atteint soixante-cinq (65) ans ou, le cas échéant, à la date de retraite du participant lorsqu'elle se produit à soixante-cinq (65) ans ou plus tard, le montant de la rente annuelle est réduit comme suit :

a) Pour le participant qui prend sa retraite entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} décembre 2001 inclusivement, la rente annuelle est réduite du montant égal à la somme de (i) (ii) et (iii) ci-dessous :

(i) 0,7 % pour chaque année de services validés sous le régime de rentes des employés de la Ville de Québec accomplie après le 1^{er} janvier 1966, multiplié par la moyenne du maximum des gains admissibles de ses trois (3) dernières années de cotisation au Régime de rentes du Québec; plus

(ii) 0,10 % pour chaque année de services validés du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1993, à l'exclusion des services validés sous le régime de rentes des employés de la Ville de Québec, multiplié par la moyenne du maximum des gains admissibles de ses trois (3) dernières années de cotisation au Régime de rentes du Québec; plus

(iii) 0,7 % pour chaque année de services validés depuis le 1^{er} janvier 1994, multiplié par la moyenne du maximum des gains admissibles de ses trois (3) dernières années de cotisation au Régime de rentes du Québec.

b) Pour le participant qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2002, la rente annuelle est réduite du montant égal à la somme de (iv) et (v) ci-dessous :

(iv) 0,35 % pour chaque année de services validés du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2001, multiplié par la moyenne du maximum des gains admissibles de ses trois (3) dernières années de cotisation au Régime de rentes du Québec; plus;

(v) 0,7 % pour chaque année de services validés depuis le 1^{er} janvier 2002, multiplié par la moyenne du maximum des gains admissibles de ses trois (3) dernières années de cotisation au Régime de rentes du Québec.

Le total des années de services validés aux fins du calcul de cette réduction est sujet à un maximum de trente-cinq (35) années. Cette réduction ne doit cependant pas excéder la rente de retraite payable au participant en vertu du Régime de rentes du Québec s'il avait alors atteint l'âge de 65 ans, multiplié par le nombre d'années de services validés du participant et divisé par 35. Pour ce calcul, le nombre d'années de services validés du participant est limité à 35 ans.

Section VIII – Rente normale de retraite (suite)

Quoique les rentes versées en vertu du régime puissent être ajustées annuellement conformément à la section XII, la réduction de rente applicable à compter de 65 ans en vertu du présent article est celle établie et connue à la date de la retraite du participant.

8.04 Rente viagère maximale

Conformément aux règles fiscales applicables, le montant annuel de la rente viagère payable à un participant après la réduction prévue à l'article 8.03 telle qu'établie au début du versement, incluant toute partie de rente payable à son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une cession de droits entre conjoints, mais excluant, le cas échéant, la rente provenant d'une revalorisation suite à un ajournement de rente, la rente provenant des cotisations régulières excédentaires, la rente provenant des cotisations volontaires et la prestation de raccordement, ne peut dépasser le moindre de :

- a) 1 722,22 \$ multiplié par le nombre d'années de services validés du participant; et
- b) pour chaque année de services validés, 2 % du salaire moyen du participant au cours des trois années consécutives les mieux rémunérées par l'Employeur.

8.05 Le pourcentage cumulatif du salaire annuel moyen servant à établir le montant de la rente annuelle acquise en vertu du présent régime ne peut être élevé et sera réduit à celui qui, ajouté au même pourcentage cumulatif acquis dans le régime précédent et dans le régime de rentes des employés de la Ville de Québec, forme le pourcentage cumulatif maximum permis par l'article 8.02 et qui est actuellement de quatre-vingts pour-cent (80 %).

8.06 La rente annuelle payable à un participant qui prend sa retraite après sa date normale de retraite, conformément aux dispositions de l'article 5.03, est l'équivalent actuariel de la rente payable à la date normale de retraite.

Le paiement de la rente commence à sa date réelle de retraite ou à sa date présumée de retraite, selon la première éventualité.

Section VIII – Rente normale de retraite (suite)

Nonobstant les dispositions de l'article 5.03 et celles du paragraphe précédent, si un participant subit une réduction de son salaire à compter de sa date normale de retraite ou à toute époque subséquente durant la période d'ajournement, il peut exiger le paiement immédiat d'une rente correspondant à l'équivalent actuariel d'une partie ou de la totalité de la rente qui lui aurait été payable à sa date normale de retraite, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser la réduction de son salaire en excédent du montant de rente qu'il reçoit, le cas échéant, du Régime de rentes du Québec et de la pension de Sécurité de la vieillesse. Si seulement une partie de sa rente normale de retraite devient ainsi payable avant sa retraite, le solde de sa rente deviendra payable à sa date réelle de retraite ou à sa date présumée de retraite, selon la première éventualité, et la rente payable correspondra à l'équivalent actuariel du solde de la rente qui aurait été payable à sa date normale de retraite.

- 8.07 La rente annuelle payable en vertu de la présente section est augmentée de la rente dont l'équivalent actuariel correspond aux cotisations régulières excédentaires, s'il y a lieu.
- 8.08 En aucun cas, la prestation accumulée en vertu des articles 8.01 et 8.03 au cours d'une année financière du régime ne doit donner un facteur d'équivalence pour le participant, comme défini en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, supérieur au plafond permis pour ladite année, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 8.09 Sujet à l'approbation du syndicat, l'Employeur peut, en tout temps, modifier le régime de manière à réduire les prestations prévues par le présent chapitre, si une telle modification est requise en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime en vertu des règles fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

SECTION IX – PAIEMENT DES PRESTATIONS

9.01 Calcul de la rente selon le mode normal

Le montant de la rente payable au participant est calculé conformément au mode normal de service de la rente. La rente est payable selon ce mode, sauf :

- a) lorsque le mode obligatoire de service de la rente s'applique; ou
- b) pour toute partie de la rente que le participant remplace par une rente temporaire ou par le versement d'une somme globale conformément à l'un des articles 9.10 à 9.13.

9.02 Calcul de la prestation de rattachement selon le mode normal

Le montant de la prestation de rattachement payable au participant conformément à l'article 7.06 est calculé conformément au mode normal de service de la prestation de rattachement. La prestation de rattachement est payable selon ce mode, sauf lorsque le mode de service obligatoire de cette prestation s'applique.

9.03 Mode normal de service des prestations

a) Mode normal de service de la rente

Le mode normal de service de la rente consiste en une rente réversible payable en mensualités égales au participant jusqu'à son décès. Si son décès survient avant la date normale de retraite, son conjoint survivant reçoit, sa vie durant, une rente égale à cinquante (50 %) de la rente que le participant aurait continué de recevoir à compter de la date normale de retraite. Si son décès survient à la date ou après la date normale de retraite, son conjoint survivant reçoit, sa vie durant, une rente égale à cinquante (50 %) de la rente que le participant décédé recevait à la date de son décès. Toutefois, si l'âge du conjoint survivant est inférieur de plus de dix (10) ans à celui du participant décédé, le pourcentage de cinquante pourcent (50 %) mentionné ci-dessus est réduit de six pourcent (6 %) pour chaque année par laquelle l'âge du participant excède de dix (10) ans celui du conjoint survivant.

Section IX – Paiement des prestations (suite)

b) Mode normal de service de la prestation de rattachement

Le mode normal de service de la prestation de rattachement consiste en une prestation réversible au conjoint :

- (i) qui est versée mensuellement jusqu'à la date normale de retraite du participant ou jusqu'à la date de son décès si celle-ci est antérieure; et
- (ii) qui, advenant le décès du participant avant sa date normale de retraite, devient payable à son conjoint, le cas échéant, jusqu'à la date normale de retraite du participant décédé ou jusqu'à la date du décès du conjoint si celle-ci est antérieure, sous forme de mensualités égales à 50 % de la prestation de rattachement que le participant recevait chaque mois avant son décès. Toutefois, si l'âge du conjoint survivant est inférieur de plus de dix (10) ans à celui du participant décédé, le pourcentage de cinquante pourcent (50 %) mentionné ci-dessus est réduit de six pourcent (6 %) pour chaque année par laquelle l'âge du participant excède de dix (10) ans celui du conjoint survivant.

9.04 **Mode obligatoire de service des prestations pour le participant qui a un conjoint**

a) Choix du mode obligatoire

Sous réserve de l'article 9.05, le mode obligatoire de service des prestations pour le participant qui a un conjoint est le mode prévu au paragraphe 9.04(b).

b) Mode obligatoire

Selon ce mode, le participant reçoit une rente réversible :

- (i) qui est versée sa vie durant en mensualités égales, avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, le solde des mensualités est payable à son conjoint; et
- (ii) qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % de la rente versée à la date d'expiration de la garantie; et
- (iii) qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente versée selon le mode normal;

plus une prestation de rattachement :

Section IX – Paiement des prestations (suite)

- (iv) qui est versée en mensualités égales jusqu'à la date normale de retraite du participant avec la garantie que, s'il décède avant cette date, la prestation de rattachement est payable à son conjoint jusqu'à la date normale de retraite du participant décédé ou jusqu'à la date du décès du conjoint si celle-ci est antérieure; et
- (v) qui correspond à l'équivalent actuariel de la prestation de rattachement versée selon le mode normal.

Si le participant et son conjoint décèdent avant d'avoir reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, le bénéficiaire du dernier survivant touchera la valeur actualisée du solde de ces mensualités.

9.05 Renonciation du conjoint

Le participant visé à l'article 9.04 peut choisir le mode normal de service des prestations prévu à l'article 9.03 si le conjoint :

- a) transmet au comité de retraite, avant le début du service des prestations, une déclaration de renonciation signée et contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite; et
- b) s'il n'a pas révoqué cette renonciation par écrit avant le début du service des prestations.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

9.06 Extinction des droits du conjoint

Le droit du conjoint du participant aux prestations accordées conformément à la présente section s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser les prestations à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale; et

Section IX – Paiement des prestations (suite)

- b) dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant conformément au paragraphe 16.03(b).

9.07 Rétablissement de la rente du participant

- a) Lorsque la rente du participant a été établie conformément à l'article 9.04 et que le droit du conjoint à la rente réversible est éteint conformément à l'article 9.06, le participant peut demander que sa rente soit établie de nouveau. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement, en supposant qu'il n'avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente.
- b) À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu au paragraphe 9.06(a), l'administrateur doit procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsqu'il y a partage de droits conformément au paragraphe 16.03(b) après le début du service de la rente
- c) Le montant de la rente servie au participant ne peut être réduit du seul fait du rétablissement de sa rente

9.08 Si la valeur actualisée des prestations payables à la retraite ou à la cessation de participation active du participant est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de sa retraite ou de sa cessation de participation active, selon le premier événement, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la loi, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du Régime. Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

9.09 Les rentes ou autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables.

9.10 Rente temporaire

- a) Le participant qui a atteint l'âge de 55 ans sans avoir atteint l'âge de 65 ans et qui a droit à une rente en vertu du régime a droit, dans les conditions prescrites en vertu des lois visant la retraite et avant le début du service de sa rente, de remplacer celle-ci, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée de paiement et qui satisfait aux conditions suivantes :

Section IX – Paiement des prestations (suite)

- (i) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire ou prestation de rattachement à laquelle le participant a droit au titre du régime;
 - (ii) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente conformément à l'article 7.02 et cesse au plus tard avec le versement qui précède la date normale de retraite du participant ou qui coïncide avec cette date, selon la date la plus éloignée;
 - (iii) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.
- b) Le conjoint du participant qui a choisi de remplacer sa rente par une rente temporaire conformément au paragraphe 9.10(a) a droit, à compter du décès de ce dernier et jusqu'à la fin de la période de remplacement, à une rente dont les mensualités sont égales à 60 % du montant de la rente temporaire que le participant touchait au moment de son décès. Le conjoint peut toutefois renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation avant que la rente temporaire ne commence à être versée, conformément au paragraphe 9.05.

9.11 Rente temporaire au conjoint

Le conjoint qui a droit à une rente de survie et qui est âgé de moins de 65 ans mais d'au moins 55 ans peut, dans les conditions prescrites en vertu des lois visant la retraite et avant le début du service de sa rente, la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire ou prestation de rattachement à laquelle le conjoint a droit au titre du régime;
- b) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente de survie et cesse au plus tard avec le versement qui précède le 65^e anniversaire du conjoint ou qui coïncide avec cette date, selon la date la plus éloignée;
- c) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.

Section IX – Paiement des prestations (suite)

9.12 Paiement en un seul versement

Le participant qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à ses services validables peut choisir de remplacer partiellement la rente à laquelle il a droit, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles en vigueur l'année où le participant présente sa demande; moins
- b) la somme des prestations temporaires et des prestations de raccordement provenant d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager et de contrats de rentes viagères souscrits par transfert de prestations de retraite que le participant a reçues ou recevra au cours de l'année.

Le participant peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu des lois visant la retraite et en la remettant au comité de retraite avec sa demande.

9.13 Paiement en un seul versement au conjoint

Le conjoint du participant, qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a droit à une rente de survie au titre du régime, peut choisir de remplacer partiellement sa rente, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul un versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles en vigueur l'année où le conjoint présente sa demande; moins
- b) la somme des prestations temporaires et des prestations de raccordement provenant d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager et de contrats de rentes viagères souscrits par transfert de prestations de retraite que le conjoint a reçues ou recevra au cours de l'année.

Le conjoint peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu des lois visant la retraite et en la remettant au comité de retraite avec sa demande.

Section IX – Paiement des prestations (suite)

9.14 Transfert dans un REER

- a) Le conjoint ou l'ex-conjoint qui a droit au versement d'une somme globale conformément à l'un des modes de service de la rente prévus par le régime peut demander que cette somme soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite sous réserve des limites prescrites en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

- b) Le participant ou le conjoint qui a droit de recevoir un paiement en un seul versement conformément aux articles 9.10, 9.11, 9.12 ou 9.13 peut demander que cette somme soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite sous réserve des limites prescrites en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

SECTION X – PRESTATIONS AU DÉCÈS

10.01 Prestation de décès avant la retraite

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, une prestation de décès correspondant à la somme des montants suivants, avec l'intérêt crédité, est payable :

- a) la valeur actualisée de la rente différée que le participant s'est constituée après le 31 décembre 1992 conformément aux paragraphes 11.01(a) et (b), calculée, dans le cas du participant décédé en service, comme s'il avait mis fin à sa participation active au régime le jour du décès pour une raison autre que le décès;
- b) la prestation additionnelle prévue au paragraphe 11.01(c), calculée, dans le cas du participant décédé en service, comme s'il avait mis fin à sa participation active au régime le jour du décès pour une raison autre que le décès; et
- c) les cotisations salariales du participant versées au régime avant le 1^{er} janvier 1993 avec l'intérêt crédité.

10.02 Paiement de la prestation de décès

- a) La prestation de décès payable en vertu de l'article 10.01 est remise en un seul versement au conjoint du participant. Si le participant n'a pas de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 9.05, la prestation est remise au bénéficiaire.
- b) Si le participant décède en service après avoir acquis le droit à la retraite conformément à la section VI, la prestation payable au conjoint peut, au choix de ce dernier, être versée sous forme de rente correspondant à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (i) la valeur de la prestation de décès que le conjoint aurait pu recevoir conformément à l'article 10.01; et
 - (ii) la valeur d'une rente égale à 50 % de la rente à laquelle le participant aurait eu droit à compter de sa date normale de retraite si le service de sa rente avait commencé la veille de son décès.

Section X – Prestations au décès (suite)

- c) La rente au conjoint est servie en mensualités égales, qui commencent le premier jour du mois qui suit le décès du participant. Le dernier versement est effectué le premier jour du mois du décès du conjoint.
- d) Si le conjoint fait défaut de faire connaître son choix dans le délai imparti par le comité de retraite, il est réputé avoir choisi le paiement prévu au paragraphe 10.02(a).

10.03 Prestation de décès pendant l'ajournement de la rente

Nonobstant l'article 10.01, si le participant décède au cours de la période d'ajournement de sa rente, son conjoint, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, a droit à une rente correspondant à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actualisée de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit conformément à l'article 10.04 si le service de la rente ajournée avait commencé la veille du décès du participant; et
- b) la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à l'article 10.01 à l'égard de la rente ajournée.

À défaut de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à son droit, la prestation de décès est payable conformément à l'article 10.01.

10.04 Prestation de décès après le début du service de la rente

Toute prestation payable au décès du participant qui a commencé à recevoir sa rente est calculée selon le mode de service de la rente choisi par le participant conformément à la section IX.

Nonobstant ce qui précède, si, au décès d'un participant retraité, aucune rente de conjoint survivant ne devient payable, ou si le conjoint survivant qui reçoit une rente de conjoint survivant en vertu de cette section décède, le bénéficiaire reçoit l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations du participant, effectuées en vertu de la section IV plus les intérêts crédités sur la somme des versements de rente déjà effectués au participant ou à son conjoint survivant.

Section X – Prestations au décès (suite)

10.05 Versement de la prestation de décès et transfert dans un REER

- a) Toute prestation de décès payable en une somme globale conformément à la présente section doit être versée dans un délai raisonnable suivant le décès du participant.
- b) Si la personne qui a droit à une somme globale ou au remboursement des cotisations du participant conformément à la présente section est le conjoint ou l'ex-conjoint du participant, elle peut choisir de transférer le montant auquel elle a droit directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

10.06 Renonciation par le conjoint

Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde la présente section en transmettant au comité de retraite une déclaration contenant les renseignements prescrits par les lois visant la retraite.

Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant le décès du participant.

La renonciation prévue aux présentes n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

SECTION XI – PRESTATIONS À LA CESSATION DE PARTICIPATION

11.01 Prestations de cessation de participation

Le participant dont la participation active au régime prend fin pour toute raison autre que le décès ou la retraite a droit :

- a) à une rente de retraite calculée selon la section VIII et payable à compter de la date normale de retraite; et
- b) à une rente additionnelle, payable à compter de la date normale de retraite, pourvue par les cotisations régulières excédentaires, s'il y a lieu, avec l'intérêt crédité; et
- c) à une prestation additionnelle, payable à la date normale de retraite, déterminée conformément à l'article 11.02.

11.02 Prestation additionnelle

a) Valeur

Le participant qui met fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une prestation additionnelle dont la valeur est égale à la différence entre les variables A et B, où

- A est la valeur actualisée des prestations constituées par le participant pour l'ensemble de ses années de participation et prévoyant, à l'égard des prestations constituées pour ses années de participation après le 31 décembre 2003, l'indexation décrite au paragraphe 11.02(b) applicable entre la date où il cesse d'être actif et celle où il atteint l'âge de 55 ans, augmentée des cotisations régulières excédentaires et déterminées en tenant compte de ladite indexation; et
- B est la valeur actualisée des prestations constituées par le participant conformément au paragraphe 11.01(a) pour l'ensemble de ses années de participation, augmentée des cotisations régulières excédentaires.

Section XI – Prestations à la cessation de participation (suite)

Aux fins du calcul de la valeur actualisée des prestations et des cotisations régulières excédentaires comprises dans la variable A ci-dessus, la valeur actualisée des prestations se calcule conformément au paragraphe 11.01(a) à l'égard des années de participation avant le 1^{er} janvier 2004. À l'égard des années de participation après le 31 décembre 2003, on tient compte des caractéristiques de la rente payable à la date normale de retraite en supposant que le service de la rente commence à cette date.

b) Indexation

Aux fins du calcul de la variable A prévu au paragraphe 11.02(a), l'indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

c) Mode de service

La prestation additionnelle déterminée conformément au paragraphe 11.02(a) est versée sous la forme d'une rente viagère établie à la date où le participant cesse d'être actif et dont le montant ne peut excéder le montant maximum qui peut être fixé sans entraîner l'établissement d'un facteur d'équivalence pour services passés au sens des règles fiscales. Le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère en raison de ce plafond est payée au participant, en un seul versement, à la date où il met fin à sa participation active.

11.03 Transfert

- a) Sous réserve des paragraphes 11.03(b) et (c), le participant dont la participation active au régime prend fin avant l'âge de 55 ans peut, en règlement intégral de ses droits au titre du régime, demander que la valeur actualisée de la rente différée, les cotisations excédentaires et la valeur de la prestation additionnelle, avec l'intérêt crédité, soient :
- (i) transférées directement en son nom dans un autre régime de pension agréé, à condition que l'administrateur de l'autre régime consente au transfert et que les fonds soient immobilisés;
 - (ii) transférées directement en son nom dans un compte de retraite immobilisé prescrit à cette fin en vertu de la loi;

Section XI – Prestations à la cessation de participation (suite)

(iii) utilisées pour souscrire auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada une rente différée conforme aux dispositions du régime et dont il est le bénéficiaire; ou

(iv) transférées directement dans tout autre mécanisme pouvant être prescrit à cette fin en vertu des lois visant la retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le droit prévu au présent paragraphe s'exerce dans les 90 jours suivant la réception par le participant du relevé lui confirmant ses droits suite à sa cessation de participation active et, par la suite, au moins à tous les cinq ans dans les 90 jours suivant la date de chaque cinquième anniversaire de la cessation de participation active, sans toutefois dépasser les 90 jours suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans.

b) Le comité de retraite ne peut permettre :

(i) un transfert conformément au paragraphe 11.03(a)(i), (ii) ou (iv), sauf s'il estime que le transfert est conforme aux dispositions des lois visant la retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou

(ii) la souscription d'une rente conformément au paragraphe 11.03(a)(iii), sauf s'il estime que la souscription de la rente est conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu et que le participant est informé que cette transaction peut entraîner des conséquences fiscales défavorables.

c) Les sommes transférées conformément à l'alinéa 11.03(a)(i) dans un régime de pension agréé avec dispositions à cotisations définies, les sommes transférées conformément à l'alinéa 11.03(a)(ii) ou les sommes transférées conformément à l'article 9.14(b) ne doivent pas être plus élevées que le plafond prescrit à cette fin en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'excédent de la valeur actualisée, avec l'intérêt crédité, le cas échéant, sur la somme transférée est remis au participant en espèces.

11.04 Participant ayant cessé de résider au Canada

Le participant qui a cessé d'être actif, dont la période de travail continu a pris fin, qui n'a pas commencé à recevoir une rente du régime et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ces droits.

SECTION XII – AJUSTEMENT DES RENTES

12.01 Sous réserve de l'article 12.03, le montant de toute rente payable en vertu des présentes relativement aux services validés antérieurs au 1^{er} janvier 1989 est ajusté annuellement selon le taux prévu aux dispositions de l'article 130 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (S.Q. 1965, Chap. 24) et à ses amendements alors en vigueur.

Sous réserve de l'article 12.03, le montant de toute rente payable en vertu des présente relativement aux services validés après le 31 décembre 1988 est ajusté annuellement selon le taux prévu aux dispositions de l'article 130 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (S.Q. 1965, Chap. 24) et à ses amendements alors en vigueur, moins un (1) %.

L'indexation accordée au cours d'une année financière du régime ne doit pas excéder les limites prescrites par les règles fiscales.

12.02 Les ajustements prévus à l'article 12.01 ne s'appliquent qu'à compter du début de l'année civile qui suit la date à laquelle débute le paiement de la rente.

12.03 Nonobstant les dispositions de l'article 12.01, aucun ajustement annuel n'est apporté à la prestation de raccordement versée conformément à l'article 7.06.

SECTION XIII – INVALIDITÉ TOTALE

- 13.01 Les services validables et les services validés comprennent, aux fins du régime, toute période d'invalidité totale.
- 13.02 Le participant doit fournir au comité de retraite, sur demande, une attestation signée par un médecin de la persistance de son invalidité totale.
- 13.03 Aux fins de l'accumulation des prestations en période d'invalidité, le salaire en vigueur au début de l'invalidité est majoré annuellement, à compter du 1^{er} janvier 1992 d'un taux équivalant au taux d'augmentation moyen des salaires prévus par la convention collective moins 1 %. De plus, le maximum des gains admissibles en vigueur au début de l'invalidité est majoré annuellement, à compter du 1^{er} janvier 1992, d'un taux équivalent au taux d'augmentation du maximum des gains admissibles au cours de l'année.
- 13.04 Le participant qui continue à souffrir d'une invalidité totale jusqu'à sa date normale de retraite est réputé avoir pris sa retraite à sa date normale de retraite. Sa rente est alors calculée conformément aux dispositions en vigueur à la date de sa retraite, sujet aux modifications prévues à l'article 13.03.

SECTION XIV – COTISATIONS VOLONTAIRES

- 14.01 Un participant peut verser avant sa date normale de retraite des cotisations volontaires relativement à ses services antérieurs ou courants, pourvu que le total de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, aucune cotisation volontaire relativement aux services antérieurs ne sera acceptée après le 9 octobre 1986.
- 14.02 Un nouveau participant peut verser au régime, en plus des cotisations volontaires prévues à l'article 14.01, toute somme provenant d'un autre régime de rentes auquel il a participé antérieurement, pourvu que ce régime soit enregistré aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 14.03 Les cotisations prévues aux articles 14.01 et 14.02 s'accumulent avec intérêt jusqu'à ce qu'elles soient appliquées à pourvoir une rente au participant, ou soient autrement remboursées.
- 14.04 À la retraite, le participant qui a versé des cotisations volontaires en vertu de l'article 14.02 a droit :
- a) soit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêt;
 - b) soit à la rente qui peut être achetée auprès d'une personne autorisée par les lois visant la retraite et par la Loi de l'impôt sur le revenu, avec le montant de ce remboursement.
- 14.05 Au décès avant la retraite du participant qui a effectué des cotisations volontaires, son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire, reçoit le remboursement des cotisations volontaires du participant accumulées avec intérêt.
- 14.06 Au décès du participant qui recevait une rente provenant de ses cotisations volontaires, son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire, reçoit, s'il y a lieu, l'excédent de ses cotisations volontaires plus les intérêts accrus jusqu'à la date de sa retraite sur la somme des versements de rente provenant de ces cotisations volontaires.
- 14.07 À la cessation de participation active avant la retraite, le participant a droit à l'une des options suivantes, sujet toutefois à l'application des lois visant la retraite à l'égard de tout montant versé en vertu de l'article 14.02:
- a) soit au remboursement immédiat de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêt;
 - b) soit à la rente qui peut être achetée auprès d'une personne autorisée par les lois visant la retraite et par la Loi de l'impôt sur le revenu, avec le montant de ce remboursement.

SECTION XV – ADMINISTRATION

15.01 L'administrateur

- a) Le comité de retraite est l'administrateur du régime à tous les égards y compris, sans restrictions, aux fins des lois visant la retraite.
- b) Le régime et la caisse de retraite sont administrés par l'administrateur selon les dispositions du régime, l'énoncé de la politique de placement et des objectifs du régime, les règlements du comité de retraite, les lois visant la retraite et les règles fiscales.

15.02 Comité de retraite

Le comité de retraite se compose de cinq (5) personnes ayant droit de vote et, le cas échéant, de deux membres additionnels sans droit de vote, comme suit :

- a) deux (2) personnes désignées par l'Employeur;
- b) une (1) personne désignée par le groupe des participants actifs lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 15.15 ou, à défaut, un participant désigné par le Syndicat; ;
- c) une (1) personne désignée par le groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime, lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 15.15 ou, à défaut, une personne représentant ce groupe désignée par l'Employeur et le Syndicat;
- d) un (1) tiers, désigné par les personnes désignées conformément aux paragraphes 15.02(a) à (c), qui, en dehors de ses fonctions de membre du comité, n'est ni partie au régime ni un tiers à qui les lois visant la retraite interdisent au régime de consentir un prêt;
- e) si chacun des groupes formés conformément aux paragraphes 15.02(b) et (c) en décide ainsi lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 15.15,
 - (i) un membre additionnel désigné par le groupe des participants actifs; et
 - (ii) un membre additionnel désigné par le groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime.

Section XV – Administration (suite)

15.03 Représentants de l'Employeur

- a) La durée du mandat de chaque représentant de l'Employeur est de trois (3) ans. Ce mandat est automatiquement renouvelé à son expiration, à moins que l'Employeur n'en avise autrement par écrit le comité de retraite et la personne concernée.
- b) L'Employeur peut, à sa discrétion et en tout temps, mettre fin au mandat d'un représentant de l'Employeur sur avis écrit adressé au comité de retraite et à la personne concernée. Le mandat d'un représentant de l'Employeur qui est un salarié prend fin automatiquement à la date de sa cessation d'emploi.
- c) Chaque représentant de l'Employeur peut, à sa discrétion et en tout temps, mettre fin à son mandat sur avis écrit adressé au comité de retraite et à l'Employeur.
- d) Si son mandat prend fin, le représentant de l'Employeur peut être remplacé au sein du comité de retraite dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle son poste est devenu vacant par un autre représentant de l'Employeur désigné conformément au paragraphe 15.02(a). Malgré les dispositions du paragraphe 15.03(a), le représentant de l'Employeur dont le mandat a pris fin pour une raison autre que son décès reste en fonction jusqu'à sa nouvelle nomination ou son remplacement.
- e) Si un représentant de l'Employeur est temporairement absent pour une raison quelconque, celui-ci ou l'Employeur peut désigner par écrit un autre représentant de l'Employeur qui, en son absence, prendra les mesures ou décisions en rapport avec ses fonctions. Cet autre représentant de l'Employeur votera pour le représentant absent. Le représentant de l'Employeur est réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne fasse part de son désaccord par écrit aux autres membres du comité de retraite dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la décision.
- f) Les représentants de l'Employeur ne sont pas rémunérés par la caisse de retraite mais peuvent, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés par l'Employeur, obtenir de la caisse de retraite le remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de leurs fonctions de membres du comité de retraite.

Section XV – Administration (suite)

15.04 Représentants des participants

- a) Le mandat de chaque représentant des participants est de trois (3) ans. Il est renouvelé si le représentant est réélu conformément aux paragraphes 15.02(b) (c) ou (e).
- b) Chaque représentant des participants peut, en tout temps et à sa discrétion, mettre fin à son mandat sur avis écrit adressé au comité de retraite.
- c) Si le mandat d'un représentant des participants prend fin ou si ce représentant n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le comité de retraite doit, selon les modalités établies dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle le poste est devenu vacant, désigner un participant pour remplacer le représentant sortant jusqu'à la prochaine assemblée tenue en vertu de l'article 15.14. Malgré les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, le représentant des participants dont le mandat a pris fin pour une raison autre que son décès reste en fonction jusqu'à sa réélection ou son remplacement.
- d) Si un représentant des participants est temporairement absent pour une raison quelconque, il peut désigner par écrit un autre représentant des participants qui, en son absence, prendra les mesures ou décisions en rapport avec ses fonctions. Cet autre représentant votera pour le représentant absent. Le représentant des participants est réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne fasse part de son désaccord par écrit aux autres membres du comité de retraite dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la décision.
- e) Les représentants des participants ne sont pas rémunérés par la caisse de retraite mais peuvent, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés par l'Employeur, obtenir de la caisse de retraite le remboursement des frais raisonnables qu'ils ont engagés en rapport avec leurs fonctions de membres du comité de retraite.

15.05 Tiers

- a) Le tiers est désigné par le comité de retraite, selon les modalités déterminées de temps à autre par le comité de retraite.
- b) Le mandat du tiers est de trois (3) ans. Ce mandat est automatiquement renouvelé à son expiration, à moins que le comité de retraite n'en avise autrement par écrit le tiers.
- c) Le comité de retraite peut, à sa discrétion et en tout temps, mettre fin au mandat du tiers sur avis écrit adressé à celui-ci.

Section XV – Administration (suite)

- d) Le tiers peut, à sa discrétion et en tout temps, mettre fin à son mandat sur avis écrit adressé au comité de retraite.
- e) Si son mandat prend fin, le tiers doit être remplacé au comité de retraite, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle son poste est devenu vacant, par une autre personne satisfaisant aux exigences du paragraphe 15.02(d). Cette personne doit être désignée conformément au paragraphe a). Malgré les dispositions du paragraphe b) ci-dessus, le tiers dont le mandat a pris fin pour une raison autre que son décès reste en fonction jusqu'à sa nouvelle nomination ou son remplacement.
- f) Si le tiers est temporairement absent pour une raison quelconque, il est réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne fasse part de son désaccord par écrit aux autres membres du comité de retraite dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la décision.
- g) La rémunération ou les honoraires éventuels du tiers doivent être payés par la caisse de retraite. Le tiers peut aussi obtenir de la caisse de retraite le remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de ses fonctions de membre du comité de retraite.

15.06 Quorum

Lors des réunions du comité de retraite, le quorum est constitué des quatre personnes désignées conformément aux articles 15.02(a), (b) et (c). S'il n'y a pas de quorum, les membres présents peuvent ajourner la réunion jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

15.07 Vote

Chaque membre du comité de retraite, à l'exception des membres désignés conformément au paragraphe 15.02(e), détient une voix quant à toute question mise au vote. Dans le cas d'un partage égal des voix, le président du comité de retraite a la voix prépondérante.

15.08 Responsabilités et pouvoirs

- a) Le comité de retraite a tous les droits, obligations, pouvoirs, devoirs et responsabilités qui lui sont conférés en vertu du régime en qualité d'administrateur et en vertu des lois visant la retraite
- b) Le comité de retraite doit établir par écrit les règles qu'il juge nécessaires ou appropriées pour l'exercice de ses fonctions.

Section XV – Administration (suite)

- c) Le comité de retraite doit demander la tenue de registres appropriés et peut, de temps à autre, établir des règles pour l'administration du régime. Il doit s'assurer que ces registres demeurent confidentiels et prendre toute décision touchant l'administration et le fonctionnement du régime. Toutes les décisions doivent autant que possible être appliquées de manière uniforme pour tous les participants se trouvant dans une situation comparable.

15.09 Pouvoir de délégation

Le comité de retraite peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs à l'Employeur, à une entreprise, à une personne ou à un groupe de personnes, ou peut se faire représenter par un mandataire pour des actes déterminés. La personne ou l'organisme auquel le comité de retraite a délégué des pouvoirs peut, dans la mesure où il y est autorisé par l'acte de délégation, les subdéléguer lui-même en tout ou en partie. La personne ou l'organisme qui exerce des pouvoirs délégués assume les mêmes obligations et responsabilités qu'assumerait le comité de retraite ou l'un de ses membres si le comité de retraite ou un membre de ce comité avait exercé lui-même ces pouvoirs. Le comité de retraite, une personne ou un organisme déléguant ou subdéléguant des pouvoirs selon cet article doit s'assurer que le ou les délégués sont compétents et capables de s'acquitter des tâches qui leur sont déléguées et continuent de l'être. Le comité de retraite peut aussi recourir au service de conseillers, en sa qualité d'administrateur.

15.10 Normes de conduite

- a) Toute personne siégeant au comité de retraite doit agir, dans l'exercice des responsabilités que lui confère cette nomination, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Elle doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires.
- b) Les membres du comité de retraite qui ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou de leur entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles en l'occurrence, sont tenus de les mettre en oeuvre dans l'administration du régime.

Section XV – Administration (suite)

- c) Un membre du comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers. Il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires. Tout membre du comité de retraite doit, sans délai, notifier par écrit au comité de retraite l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux découlant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en précisant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le comité de retraite tient un registre dans lequel sont consignés les intérêts ou droits ainsi notifiés.

15.11 Droit de se fier aux rapports

Un membre du comité de retraite peut se fier aux états financiers ou rapports du tiers gestionnaire, de l'actuaire, d'un comptable, d'un évaluateur, d'un avocat ou de tout autre conseiller professionnel dont le comité de retraite a retenu les services.

15.12 Pouvoir d'apporter des modifications

Le comité de retraite n'a pas le pouvoir d'apporter des modifications au régime.

15.13 Indemnisation

Sauf en cas d'infraction à la loi ou de mauvaise gestion délibérée, l'Employeur dégage de toute responsabilité et indemnise les membres du comité de retraite et les membres de son personnel appelés à administrer le régime contre les conséquences de mesures prises du fait de cette administration, et ce, dans les limites permises par les lois visant la retraite. La caisse de retraite ne doit pas servir à payer les indemnités.

15.14 Dossiers de l'Employeur

Quand les dossiers de l'Employeur sont utilisés pour les besoins du régime, leur contenu constitue une preuve définitive des faits auxquels ils se rapportent.

15.15 Assemblée annuelle des participants

a) Avis de convocation à l'assemblée annuelle

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, ou au cours de toute période supplémentaire qui peut être accordée par la Régie des rentes du Québec, le comité de retraite doit convoquer à une assemblée annuelle les participants, les conjoints survivants, les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime ainsi que l'Employeur. Pour ce faire, il leur envoie un avis écrit précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

b) Objet de l'assemblée annuelle

À cette assemblée, le comité de retraite :

(i) informe les participants des modifications apportées au régime, des renseignements consignés au registre tenu conformément au paragraphe 15.10(c) et de la situation financière du régime;

(ii) rend compte de son administration;

(iii) permet au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime de décider s'il désignera ou non les membres du comité de retraite visés aux paragraphes 15.02(b), (c) et (e) et, dans l'affirmative, de procéder à cette désignation; et

(iv) traite des sujets prescrits en vertu des lois visant la retraite.

c) Président de l'assemblée

Le président du comité de retraite ou un autre membre du comité que le président a désigné préside l'assemblée annuelle.

d) Vote

Toute question mise au vote à l'assemblée à l'égard d'une élection est décidée par la majorité des voix de chacun des groupes. Chaque participant, conjoint et bénéficiaire présent à l'assemblée a droit à une voix.

Le vote tenu à l'assemblée se fait à main levée sauf si un groupe demande un scrutin secret.

15.16 Transferts

L'Employeur peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou les municipalités, pour assurer le transfert des bénéfices sociaux accumulés au crédit d'un fonctionnaire ou employé de ces organisations dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'un de ces employeurs et ses employés, ou par un tiers pour le compte de ces personnes, à TIRU (CANADA) INC., au moment du passage de tel fonctionnaire ou employé à TIRU (CANADA) INC. et vice-versa, le tout aux conditions fixées par la Régie des rentes du Québec et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, inclure dans ces ententes des dispositions pour faire compter, aux fins du régime, l'équivalent pour tout nouveau participant des années de service accomplies chez son ancien employeur et pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service d'un tel gouvernement ou de telle corporation; telles ententes pouvant, si elles interviennent avec un organisme dont le régime de retraite prévoit une rente basée sur le salaire final et non sur les cotisations versées seulement, contenir les dispositions permettant à l'employé de faire compter, aux fins du régime, le reliquat du service antérieur effectué auprès des organismes ci-haut mentionnés, pourvu que tel employé verse au régime de TIRU (CANADA) INC. deux (2) fois l'accumulation, au taux d'intérêt de six pour-cent (6 %) par année, des cotisations que l'employé aurait versées durant cette période si le régime lui avait été applicable, en supposant que le salaire qu'il aurait reçu de TIRU (CANADA) INC. est celui qu'il a effectivement reçu de son ancien employeur pendant cette période, tels paiements pouvant être faits par versements.

Section XV – Administration (suite)

15.17 Frais d'administration

Les frais d'administration du régime incluant, sans que cette énumération ne soit ni restrictive ni limitative, les honoraires des fiduciaires, conseillers, actuaires ou autres experts retenus par le comité de retraite, sont payés par la caisse de retraite.

Toutefois, le comité de retraite peut exiger des frais pour la préparation du relevé des prestations du participant à la rupture du mariage et pour le partage de ces prestations conformément au paragraphe 16.03(b). Ces frais peuvent être facturés au participant ou à son conjoint ou ex-conjoint, ou partagés entre les deux.

15.18 Année financière

La première (1^{ère}) année financière du régime sera la période à compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979. Par la suite, chaque année financière sera une période de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier de chaque année.

SECTION XVI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.01 Modification ou abandon du régime

- a) L'Employeur a l'intention de maintenir le régime en vigueur indéfiniment mais se réserve toutefois, en tout temps, le droit d'y mettre fin, de le modifier ou de l'amender en totalité ou en partie, sous réserve de l'obtention de l'accord préalable écrit du Syndicat.

Toutefois, une modification ou une abrogation du régime ne doit pas affecter les droits acquis des participants résultant de leurs cotisations avant la date de la modification ou de l'abrogation. En cas d'abrogation du présent régime, les actifs de la caisse de retraite seront acquis aux participants conformément aux lois visant la retraite.

Dans l'éventualité d'une situation de terminaison totale du régime, l'Employeur s'engage à déposer un projet d'entente, tel que prévu aux articles 230 et suivants de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.Q. 1989, c.38) en vigueur le 14 mars 2002, stipulant que la totalité de l'excédent d'actif sera attribué aux participants.

- b) Toute modification au régime doit être approuvée par les autorités gouvernementales compétentes.
- c) En cas d'abandon du régime, l'article 4.02(e) ne s'applique pas.

Section XVI – Dispositions générales (suite)

16.02 Non-aliénation

À l'exception de ce qui est précisé à l'article 16.03, les sommes payables en vertu du régime sont assujetties aux restrictions suivantes :

a) Transaction nulle

Toute transaction qui vise à céder, à grever, à anticiper, à donner en garantie une somme payable ou un droit octroyé en vertu du régime, ou à faire l'objet d'une renonciation en vertu du régime, est nulle.

b) Exemption de saisie

Les sommes payables en vertu du régime ne peuvent faire l'objet ni d'une exécution, ni d'une saisie, ni d'une saisie-arrêt.

16.03 Aliénation des prestations en cas d'échec du mariage

a) Obligation alimentaire

Les paiements effectués en vertu du régime sont assujettis à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire au Québec ou dans une autre juridiction pertinente, conformément aux lois visant la retraite et aux règles fiscales.

b) Division des biens

À l'échec de la relation conjugale, et suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou un accord écrit en règlement, le participant peut céder ou transférer la totalité ou une partie de ses prestations et droits en vertu du régime à son conjoint ou à son ancien conjoint, sous réserve des limites imposées par les lois visant la retraite et par les règles fiscales.

SECTION XVII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANCIENS EMPLOYÉS DE LA VILLE DE QUÉBEC

17.01 Les dispositions de la présente section XVII s'appliquent aux employés permanents de Tiru (Canada) Inc. à la date d'entrée en vigueur du régime, qui sont devenus employés permanents de la Communauté Urbaine de Québec à compter du 1^{er} mai 1975 en vertu du plan d'intégration partielle des services relatifs à la disposition des ordures dans la Communauté Urbaine de Québec. La liste des employés concernés est la suivante:

Boisvert, Antonio
Desbiens, Jean-Louis
Falardeau, Jean-Paul
Gendron, Marc-André
Guérard, Marcel
Ouellet, Maurice
Poulin, Roméo
Pouliot, Charles-Eugène
Trudel, Jean-Jacques

17.02 Sous réserve des dispositions de la Loi de la Communauté urbaine de Québec, l'employé antérieurement à l'emploi de la Ville de Québec, peut, au cours du mois précédant sa date normale de retraite ou la date à laquelle il acquiert le droit à la retraite et à la rente normale, choisir pour lui-même et son conjoint survivant, tel que défini à l'article 10.04, de bénéficier des dispositions du règlement concernant le Régime des rentes des employés de la Ville de Québec en vigueur au 1^{er} janvier 1972, relatives au montant de la rente de retraite, à l'ajustement des rentes et aux prestations prescrites :

- a) dans le cas où aucune rente de conjoint ne devient payable au décès d'un participant retraité;
- b) dans le cas où un conjoint qui reçoit une rente en vertu de ce régime décède;

au lieu des dispositions correspondantes du Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc.

Nonobstant les dispositions de la section 6 du Régime de rentes des employés de la Ville de Québec en vigueur au 1^{er} janvier 1972, la rente mensuelle initiale pour les années de *service postérieur* à compter du 1^{er} janvier 1992 est fixée à 2,0 % du salaire moyen.

Section XVII – Dispositions relatives aux anciens employés de la Ville de Québec (suite)

Nonobstant les dispositions de la section 7 du Régime de rentes des employés de la Ville de Québec en vigueur au 1^{er} janvier 1972, le pourcentage d'ajustement qui s'applique à la rente acquise relativement aux années de service après le 1^{er} janvier 1989 est celui défini à la section 7 du Régime de rentes des employés de la Ville de Québec en vigueur au 1^{er} janvier 1972, moins un pour-cent (1 %).

Nonobstant les dispositions de la section 8 du Régime de rentes des employés de la Ville de Québec en vigueur au 1^{er} janvier 1972, la coordination avec le Régime de rentes du Québec est calculée conformément à la section 8.03 du Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc.

Lorsqu'un participant ajourne sa retraite et reste au service de l'Employeur après sa date normale de retraite conformément aux dispositions de l'article 5.03, la rente payable à la date normale de retraite est établie à la date de l'ajournement de sa retraite selon les dispositions du régime qu'il a choisies conformément aux dispositions du paragraphe précédent. La date du début des paiements de la rente et le montant de la rente sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 8.06.

En outre, à la cessation d'emploi ou au décès d'un tel employé, avant qu'une rente ne lui soit payable ou soit payable à son conjoint survivant, le remboursement de cotisations et la rente différée, le cas échéant, eu égard à son service à l'emploi de la Ville de Québec, sont établis selon les dispositions du régime auquel il participait alors, ses années de service auprès de la Communauté Urbaine de Québec et de l'Employeur, étant ajoutées à celles accomplies au service de la Ville de Québec pour les fins de l'établissement de ses droits, ou de ceux de ses ayants droit.

À titre d'information, les dispositions pertinentes du Régime de rentes des employés de la Ville de Québec apparaissent à l'Annexe A. En cas de conflit avec les dispositions officielles du Régime de rentes des employés de la Ville de Québec, ces dernières auront priorité.

- 17.03 Sous réserve de l'article 17.02, l'employé antérieurement à l'emploi de la Ville de Québec ne peut, par lui-même ou ses ayants droit, invoquer sa participation au Régime de rentes des employés de la Ville de Québec pour l'établissement de ses droits en vertu du régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc.

ANNEXE A - DISPOSITIONS PERTINENTES DU RÉGIME DE RENTES DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE QUÉBEC

2.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient:

- g) **«enfant»**: l'enfant d'un membre ou de son conjoint ou l'enfant légalement adopté par lui au moins dix (10) ans avant qu'il devienne admissible à une rente de retraite;
- h) **«enfant à charge»**: un enfant à la charge d'une personne désignée, âgé de dix-huit (18) ans ou moins, ou âgé de plus de dix-huit (18) ans mais de moins de vingt-deux (22)ans et fréquentant régulièrement, comme étudiant de jour, une institution d'enseignement reconnue;
- i) **«intérêt crédité»**: l'intérêt, au taux de quatre pour-cent (4 %) par année composé annuellement, calculé à compter du 1^{er} mai 1970 ou du premier jour de janvier suivant immédiatement le jour où les contributions furent échues, si la date d'échéance est postérieure au 1^{er} mai 1970. L'intérêt cesse de courir à la fin du mois qui précède immédiatement la date, soit du commencement du paiement d'une rente en vertu du régime, soit du paiement d'une prestation au décès ou à la cessation d'emploi, tel qu'applicable à chaque cas particulier, mais en aucun cas après la date de la retraite d'un membre.
- k) **«maximum des gains admissibles»**: le revenu maximum établi pour l'année par la Régie des rentes du Québec en vertu du Régime de rentes du Québec, en excédent duquel aucune contribution au Régime de rentes du Québec n'est exigible;
- l) **«membre»**: un employé qui contribue au régime, ou un ancien employé qui, y ayant contribué, a droit à une rente ou à des prestations en vertu du régime;
- o) **«salaire»**: la rémunération de l'employé incluant, mais depuis le 1^{er} janvier 1966 seulement, toute paie d'ancienneté et tout montant de rémunération rétroactive, ce dernier montant s'appliquant pour la période pour laquelle il est versé, et excluant toute rémunération pour surtemps et tout boni; le salaire mensuel est censé être la rémunération annuelle divisée par douze (12);

* *Extraits du règlement No 1813 (et de ses amendements au 1^{er} octobre 1979) de la Ville de Québec, concernant le régime de rentes des employés de la Ville de Québec.*

- p) **«service antérieur»**: le service antérieur à la date à laquelle l'employé a commencé à contribuer cinq pour-cent (5 %) de son salaire à l'un ou l'autre des fonds de pension, régimes de rentes ou de retraite de la Ville ou, dans le cas d'un fonctionnaire, le service antérieur à la date à laquelle il a commencé à contribuer à un fonds de pension, régime de rentes ou de retraite quelconque de la Ville, avant le 1^{er} janvier 1966, dans le cas d'un fonctionnaire, d'un policier ou d'un pompier, et avant le 1^{er} mai 1971, dans le cas d'un employé régulier des services extérieurs;
- q) **«service postérieur»**: le service à la Ville pendant lequel l'employé a contribué au moins cinq pour-cent (5 %) de son salaire à l'un ou l'autre des fonds de pension, régimes de rentes ou de retraite de la Ville, ou dans le cas d'un fonctionnaire, le service à compter de la date à laquelle il a commencé à contribuer à tel fonds ou régime;
- s) **«conjoint survivant»**: l'époux ou l'épouse légitime non légalement séparé ou divorcé du membre au moment de son décès;
- t) **«Ville»**: la Ville de Québec.

Section 4 Droit à la retraite

- 4.01 La date obligatoire de la retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant immédiatement son soixante-cinquième (75ième) anniversaire de naissance, sauf pour les policiers et les pompiers, tel que prévu à la section 18.

Section 6 Montant de la rente de retraite

- 6.01 La rente initiale de tout membre est basée sur son salaire mensuel moyen de ses trois (3) années de contribution pendant lesquelles le salaire attaché à sa charge a été le plus élevé.

Pour les fins de cet article, une année est une période de douze (12) mois consécutifs.

- 6.02 La rente mensuelle initiale est fixée à un pour-cent (1 %) du salaire moyen déterminé selon l'article 6.01, par année de service antérieur, et à 2.25 % de ce même salaire moyen par année de service postérieur.

Les années de service antérieur et postérieur d'un employé sont établies selon ses fonctions au moment de leur accomplissement.

- 6.03 La rente mensuelle initiale est limitée à quatre-vingt (80 %) du salaire moyen déterminé conformément à l'article 6.01.

Cependant, si une rente est payée au membre en vertu de la Loi des accidents du travail pour un accident au service de la Ville ou une maladie industrielle due à la nature de son travail au service de la Ville, la rente mensuelle initiale ne peut excéder compte tenu de la rente en vertu de la Loi des accidents du travail, quatre-vingts pour-cent (80 %) du plus élevé:

- a) soit du salaire moyen déterminé conformément à l'article 6.01;
- b) soit du salaire de l'employé lors de son admission ou de sa mise à la retraite.

- 6.04 Pour le calcul des années de service, une période d'emploi à temps partiel est comptée comme une fraction d'année. Cette fraction est égale à la proportion que représente le salaire reçu par le membre par rapport à celui qu'il aurait reçu pour une fonction équivalente à temps complet.

Une période d'emploi à temps partiel est une période pendant laquelle l'horaire d'un employé était inférieur à l'horaire normal de travail pour un emploi de même nature que celui qu'il occupait.

Section 7 Ajustement des rentes

- 7.01 a) La rente est ajustée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Cependant, si la rente initiale excède le maximum révisable applicable selon les autres dispositions de cette section, seule la partie égale à ce maximum est ajustée annuellement.

- b) Le pourcentage d'ajustement au 1^{er} janvier est fixé selon la hausse de l'indice mensuel moyen des prix à la consommation au Canada tel que publié par le Bureau fédéral de la Statistique pour la période de douze (12) mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente, sur l'indice mensuel moyen des prix pour la période antérieure de douze (12) mois.

Toutefois, pour toute année à l'égard de laquelle ce calcul fournit un pourcentage inférieur à un pour-cent (1 %), la rente n'est pas ajustée.

- c) Chaque fois que l'indice des prix à la consommation au Canada est révisé en fonction d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, toutes les données alors existantes de l'ajustement des rentes doivent être converties d'après le rapport entre le nouvel indice et l'ancien.

7.02 Le maximum révisable de la rente mensuelle de retraite est déterminé à la première des deux dates suivantes:

- a) soit à la date de cessation d'emploi de l'employé ou,
b) soit à sa date obligatoire de retraite.

Il est égal à un douzième (1/12) du maximum des gains admissibles à cette date, multiplié par le rapport entre le nombre d'années de service antérieur et postérieur du membre jusqu'à concurrence de trente-cinq (35), et le nombre trente-cinq (35).

7.03 À compter de la date survenant la dernière dans le cas de chaque membre, soit la date obligatoire de la retraite, soit la date indiquée à l'article 7.04, le maximum révisable de la rente mensuelle de retraite du membre est réduit de vingt-cinq pour-cent (25 %) du maximum des gains admissibles à cette date, établi sur une base mensuelle, multiplié par le rapport entre son nombre de mois cotisables au Régime de rentes du Québec pendant qu'il contribuait au présent régime, et son nombre de mois cotisables au sens du Régime de rentes du Québec, conformément aux articles 111, 115, 117 et 118 de cette Loi. Le montant de cette réduction ne doit toutefois pas excéder le montant de la rente du Régime de rentes du Québec estimée selon l'article 8.02.

7.04 La date à laquelle réfère l'article 7.03 est le premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance.

Section 8
Coordination avec le Régime de rentes du Québec

8.01 À compter de la date survenant la dernière dans le cas de chaque membre, soit la date obligatoire de la retraite, soit la date indiquée à l'article 7.04, la rente mensuelle de retraite établie selon que prescrit aux sections 6 et 7 est réduite du plus élevé des deux montants suivants:

a) l'excédent ajusté selon que prescrit pour la rente au premier paragraphe de l'article 7.01, de la somme de:

1. la rente mensuelle initiale de retraite en vertu du régime plus;
2. la rente de retraite en vertu du Régime de rentes du Québec estimée selon l'article 8.02.

Sur le montant de la rente maximum initiale déterminée à l'article 6.03 selon l'année du commencement de la rente,

b) le montant ajusté tel que prescrit pour la rente au premier paragraphe de l'article 7.01, égal à 0.7 % du maximum des gains admissibles mensuels moyens du membre durant ses trois dernières années de cotisation au Régime de rentes du Québec ou ses dernières années de cotisation, s'il en compte moins de trois (3), pendant qu'il contribuait au présent régime, multiplié par le nombre de ses années de cotisation au Régime de rentes du Québec, pendant qu'il contribuait au présent régime; cette réduction ne doit pas excéder le montant de la rente du Régime de rentes du Québec, estimée selon l'article 8.02 et ajusté tel que prescrit pour la rente au premier paragraphe de l'article 7.01.

8.02 La rente estimée du Régime de rentes du Québec est obtenue en multipliant:

a) vingt-cinq pour-cent (25 %) de la moyenne des gains admissibles mensuels moyens du membre au sens du Régime de rentes du Québec sujets à retenue de sa contribution au présent régime, durant ses trois dernières années de cotisation à ce régime ou ses dernières années de cotisation, s'il en compte moins de trois (3), pendant qu'il contribuait au présent régime, par

- b) le rapport entre son nombre de mois cotisables pendant qu'il contribuait au présent régime et son nombre total de mois cotisables au sens du Régime de rentes du Québec, conformément aux articles 111, 115, 117 et 118 de cette loi.

8.03 La réduction décrite à l'article 8.01 ne doit pas avoir pour effet de réduire la rente de retraite du membre à un montant inférieur à celui de la rente acquise par lui à l'égard de son service avant le 1^{er} janvier 1966, déterminée selon les dispositions du régime en vigueur avant cette date, et son salaire mensuel moyen de ses cinq (5) dernières années de service.

Section 14 Prestations au décès

14.05 Au décès d'un ancien employé ayant droit à une rente différée en vertu du présent régime, sauf si l'employé en a disposé autrement, la caisse de retraite paie à son conjoint survivant, ou à défaut à ses ayants droit, la somme de ses contributions personnelles régulières versées à compter du 1^{er} janvi^{er} 1966 plus les intérêts crédités, plus, le cas échéant, la prestation de décès qui aurait été payable en vertu de la charte de la Ville, des contrats, conventions ou règlements applicables eu égard à son service antérieurement au 1^{er} janvi^{er} 1966.

14.06 Au décès d'un membre à qui une rente de retraite était payable en vertu du présent régime, la caisse de retraite paie à son conjoint survivant, sa vie durant ou, s'il est exclu de cet avantage ou s'il est décédé ou décède, à l'ensemble de ses enfants à charge, une rente mensuelle dont le montant est établi en conformité avec les articles 14.07, 14.08 ou 14.09, selon le cas.

14.07 a) Si le décès du membre retraité survient avant la date indiquée à l'article 7.04, le montant de la rente de conjoint survivant est égal à cinquante-cinq pour-cent (55 %) de la rente à laquelle il aurait eu droit en vertu du présent régime si le décès était survenu à cette date.

b) Si le décès du membre retraité survient à la date indiquée à l'article 7.04 ou après, le montant de la rente de conjoint survivant est égal à cinquante-cinq pour-cent (55 %) de la rente qu'il recevait du présent régime à son décès.

- 14.08** Si la rente du membre retraité avait été réduite pour tenir compte d'une rente qui lui était payée selon la Loi des accidents du travail, le rente de conjoint survivant est égale à cinquante-cinq pour-cent (55 %) de la rente que le membre retraité aurait reçue n'eut été cette réduction, moins le montant de toute rente qui est payée au conjoint survivant selon la Loi des accidents du travail pour un accident qui est survenu au retraité alors qu'au service de la Ville.
- 14.09** Le montant de la rente de conjoint survivant déterminé aux articles 14.07 ou 14.08 est majoré de vingt pour-cent (20 %) pour chaque enfant à charge du conjoint survivant jusqu'à concurrence d'une majoration totale de soixante-quinze pour-cent (75 %). La majoration cesse lorsque l'enfant cesse d'être un enfant à charge; elle ne s'applique pas lorsque la rente déterminée à l'article 14.07 ou à l'article 14.08 est payée à l'ensemble des enfants.

ANNEXE B – INFORMATIONS SUR LA PARTICIPATION AU RÉGIME PRÉCÉDENT ET AU RÉGIME DE RENTES DE LA VILLE DE QUÉBEC

Nom	sexe	date de naissance	date d'emploi	Pourcentage du salaire moyen des trois (3) meilleures années, acquis par la participation au régime de rentes de la Ville de Québec	Période de participation au régime de rentes de la Communauté jusqu'au 30 septembre 1979	Cotisations personnelles accumulées au 79-09-30 dans le régime de rentes de	
						la Ville de Québec	la Communauté
Angers, G.	M	33-12-06	74-02-04	-	4,91 ans	-	3 422,69 \$
Arsenault, R.	M	44-02-28	75-04-14	-	4,04	-	3 517,13
Beauséjour, A.	M	45-05-18	74-02-04	-	4,91	-	4 449,11
Bélanger, B.	M	38-03-21	76-04-12	-	3,14	-	2 863,20
Berrouard, C.	M	45-04-02	74-02-18	-	4,87	-	4 129,27
Boisvert, A.	M	18-08-15	50-05-09	38,74 %	4,42	4 494,67 \$	2 349,29
Bouchard, T.L.	M	43-07-23	76-03-15	-	3,21	-	2 798,58
Bourgault, J.G.	M	42-05-30	75-04-21	-	4,04	-	3 056,29
Carrier, B.	M	31-02-11	75-11-11	-	3,56	-	3 070,96
Colaillo, A.	M	37-04-10	74-06-10	-	4,56	-	4 024,66
Collin, D.	M	49-05-05	74-09-16	-	4,29	-	3 752,42
Côté, D.	M	43-05-10	77-11-28	-	1,48	-	1 261,99
Côté, N.	M	39-10-15	76-10-04	-	2,66	-	2 257,17
D'Anjou, J.Y.	M	45-12-02	75-03-27	-	4,05	-	3 295,65
Darveau, R.	M	31-04-18	75-06-02	-	4,00	-	3 240,73
Derome, J.	M	51-09-30	74-02-21	-	4,86	-	4 228,53
Desbiens, J.L.	M	45-08-11	63-08-01	18,86 %	4,42	3 981,23 \$	2 365,29
Dubé, J.	M	28-07-16	73-08-20	-	5,36	-	6 218,91
Falardeau, J.P.	M	47-04-18	66-08-11	15,34 %	4,42	4 070,83 \$	2 575,86
Fiset, L.	M	50-02-21	78-04-10	-	1,13	-	1 067,48
Forgues, R.	M	44-11-09	77-09-12	-	1,71	-	1 462,71
Fournier, R.	M	52-02-12	78-02-07	-	1,30	-	849,23
Gendron, M.A.	M	39-11-17	66-07-02	14,45 %	4,42	3 568,02 \$	2 387,77
Grenier, I.	F	33-02-13	73-10-01	-	5,25	-	2 762,98

Annexe B – Informations sur la participation au régime précédent et au Régime de rentes de la Ville de Québec (suite)

Nom	sexe	date de naissance	date d'emploi	Pourcentage du salaire moyen des trois (3) meilleures années, acquis par la participation au régime de rentes de la Ville de Québec	Période de participation au régime de rentes de la Communauté jusqu'au 30 septembre 1979	Cotisations personnelles accumulées au 79-09-30 dans le régime de rentes de	
						la Ville de Québec	la Communauté
Guay, J.R.	M	26-03-14	74-02-04	-	4,91	-	4 118,09
Guérard, M.	M	22-12-09	68-04-24	11,79 %	4,42	3 225,91 \$	2 165,41
Guillemette, R.	M	37-01-15	74-05-09	-	4,64	-	3 679,02
Guimond, D.	M	51-04-12	75-03-24	-	4,05	-	3 553,48
Guimond, G.	M	47-06-04	74-02-04	-	4,66	-	4 293,84
Hamelin, J.G.	M	42-06-26	74-02-14	-	4,88	-	4 307,01
Jacques, J.N.	M	35-12-23	74-02-04	-	4,91	-	4 474,93
Jacques, L.	M	38-12-30	73-08-27	-	5,34	-	4 482,98
Labbé, J.G.	M	43-03-26	74-02-18	-	4,87	-	4 466,29
Lapierre, J.P.	M	47-01-08	75-09-16	-	3,73	-	3 366,98
Laroche, Y.	M	47-04-21	75-12-15	-	3,46	-	2 998,77
Légaré, P.	M	52-08-26	75-12-10	-	3,48	-	3 132,80
Lepage, P.	M	41-01-18	73-06-08	-	5,56	-	7 008,53
Matte, B.	M	37-02-14	74-09-16	-	4,29	-	3 853,98
Mayrand, Y.	M	50-09-25	77-09-12	-	1,71	-	1 556,93
Morin, J.D.	M	48-12-27	77-10-24	-	1,59	-	1 313,47
Ouellet, M.	M	44-05-29	63-02-21	17,56 %	4,42	3 910,70 \$	2 437,65

Annexe B – Informations sur la participation au régime précédent et au Régime de rentes de la Ville de Québec (suite)

Nom	sexe	date de naissance	date d'emploi	Pourcentage du salaire moyen des trois (3) meilleures années, acquis par la participation au régime de rentes de la Ville de Québec	Période de participation au régime de rentes de la Communauté jusqu'au 30 septembre 1979	Cotisations personnelles accumulées au 79-09-30 dans le régime de rentes de	
						la Ville de Québec	la Communauté
Perreault, C.	M	56-01-22	77-07-25	-	1,84 ans	-	1 616,83
Peticlerc, V.	M	33-10-11	77-05-16	-	2,01	-	1 724,71
Potvin, R.	M	33-07-18	74-02-18	-	4,87	-	4 071,70
Poulin, R.	M	23-09-06	61-12-28	26,42 %	4,42	3 795,23 \$	2 160,83
Pouliot, C.E.	M	38-12-13	61-02-02	27,48 %	4,42	4 375,74 \$	2 627,82
Provencher, L.	M	58-01-14	77-09-26	-	1,67	-	1 394,02
Ratté, G.	M	48-07-18	76-07-26	-	2,82	-	2 157,81
Ratté, L.	M	40-05-19	78-06-19	-	0,94	-	735,10
Rinfret, R.	M	32-08-07	73-03-05	-	5,82	-	9 480,81
Roy, M.	M	52-09-14	77-07-25	-	1,84	-	1 608,00
Trudel, J.J.	M	24-10-14	57-12-26	30,98 %	4,42	4 342,26 \$	2 346,37
						35 764,59 \$	162 522,06 \$

Annexe B – Informations sur la participation au régime précédent et au Régime de rentes de la Ville de Québec (suite)

Nom	sexe	date de naissance	date d'emploi	Pourcentage du salaire moyen des trois (3) meilleures années, acquis par la participation au régime de rentes de la Ville de Québec	Période de participation au régime de rentes de la Communauté jusqu'au 28 février 1994	Cotisations personnelles accumulées au 94-02-28 dans le régime de rentes de	
						la Ville de Québec	la Communauté
Asselin, Paul	M	59-07-04	91-11-11	-	1,55 ans	-	2 821,55 \$
Lévesque, Gino	M	65-06-08	91-10-28	-	1,59	-	2 909,17

Résolution conjointe relative au Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de TIRU (CANADA) INC. (suite)

RÉSOLUTION CONJOINTE ENTRE :

TIRU (CANADA) INC.

et

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1754
(les parties)**

Relative au Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de TIRU (CANADA) INC.

ATTENDU QUE Tiru (Canada) Inc. maintient à l'intention des employés membres de la Section locale 1754 du Syndicat canadien de la Fonction publique (le Syndicat) qui travaillent à l'incinérateur de la Ville de Québec, un régime de retraite connu sous le nom de *Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc.* (le Régime);

ATTENDU QUE la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec a été modifiée avec effet à compter du 1^{er} janvier 2001 par la *Loi modifiant la loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la loi 102) et qu'en vertu de cette loi, le texte du Régime doit être modifié avec effet à compter du 1^{er} janvier 2001 afin de refléter les nouvelles exigences de la loi 102;

ATTENDU QUE des modifications au niveau du mode de paiement de la prestation additionnelle sont exigées par l'Agence des douanes et du revenu Canada pour approuver la refonte du texte du régime au 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QUE différentes démarches doivent être entreprises pour enregistrer auprès des autorités gouvernementales les modifications requises au règlement du Régime;

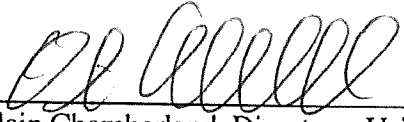
CONSÉQUEMMENT, LES PARTIES CONVIENNENT QUE EFFECTIF LE 1^{ER} JANVIER 2003 :

- 1) **QUE** les pages XI-1 et XI-2 du règlement du Régime soient remplacées par les pages XI-1 et XI-2, dont une copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie;
- 2) **QUE** Mme Lyne Dionne, secrétaire du comité de retraite, soit autorisée à faire préparer et à signer tous les documents et à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'enregistrer ce nouveau texte auprès des autorités gouvernementales.;

Résolution conjointe relative au Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de TIRU (CANADA) INC. (suite)

Nous, soussignés, certifions que la présente est une copie véritable et conforme d'une résolution adoptée conjointement par Tiru (Canada) Inc. et le Syndicat et qu'elle a encore pleine force et effet.

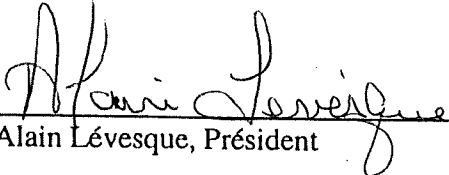
Pour Tiru (Canada) Inc. :



Alain Chamberland, Directeur, Usine de Québec

21-4-4
Date

Pour le SCFP, section locale 1754 :



Alain Lévesque, Président

21-04-04
Date

SECTION XI – PRESTATIONS À LA CESSATION DE PARTICIPATION

11.01 Prestations de cessation de participation

Le participant dont la participation active au régime prend fin pour toute raison autre que le décès ou la retraite a droit :

- a) à une rente de retraite calculée selon la section VIII et payable à compter de la date normale de retraite; et
- b) à une rente additionnelle, payable à compter de la date normale de retraite, pourvue par les cotisations régulières excédentaires, s'il y a lieu, avec l'intérêt crédité; et
- c) à une prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 11.02.

11.02 Prestation additionnelle

a) Valeur

Le participant qui met fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une prestation additionnelle dont la valeur est égale à la différence entre les variables A et B, où

- A est la valeur actualisée des prestations constituées par le participant pour l'ensemble de ses années de participation et prévoyant, à l'égard des prestations constituées pour ses années de participation après le 31 décembre 2003, l'indexation décrite au paragraphe 11.02(b) applicable entre la date où il cesse d'être actif et celle où il atteint l'âge de 55 ans, augmentée des cotisations régulières excédentaires et déterminées en tenant compte de ladite indexation; et
- B est la valeur actualisée des prestations constituées par le participant conformément au paragraphe 11.01(a) pour l'ensemble de ses années de participation, augmentée des cotisations régulières excédentaires.

Section XI – Prestations à la cessation de participation (suite)

Aux fins du calcul de la valeur actualisée des prestations et des cotisations régulières excédentaires comprises dans la variable A ci-dessus, la valeur actualisée des prestations se calcule conformément au paragraphe 11.01(a) à l'égard des années de participation avant le 1^{er} janvier 2004. À l'égard des années de participation après le 31 décembre 2003, on tient compte des caractéristiques de la rente payable à la date normale de retraite en supposant que le service de la rente commence à cette date.

b) Indexation

Aux fins du calcul de la variable A prévu au paragraphe 11.02(a), l'indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

c) Mode de service

La prestation additionnelle déterminée conformément au paragraphe 11.02(a), avec l'intérêt crédité, est payée au participant, en un seul versement, à la date où il met fin à sa participation active, sous réserve du paragraphe 11.03(a).

11.03 Transfert

- a) Sous réserve des paragraphes 11.03(b) et (c), le participant dont la participation active au régime prend fin avant l'âge de 55 ans peut, en règlement intégral de ses droits au titre du régime, demander que la valeur actualisée de la rente différée, les cotisations excédentaires et la valeur de la prestation additionnelle, avec l'intérêt crédité, soient :
- (i) transférées directement en son nom dans un autre régime de pension agréé, à condition que l'administrateur de l'autre régime consente au transfert et que les fonds soient immobilisés;
 - (ii) transférées directement en son nom dans un compte de retraite immobilisé prescrit à cette fin en vertu de la loi;

Lettre d'entente

Entente entre Tiru (Canada) Inc.

Et

Le S.C.F.P. section locale 1754

Attendu que l'employeur maintient à l'intention des employés membres de la Section locale 1754, un régime de retraite connu sous le nom de Régime de rentes pour les employés.

Attendu que avec effet à compter du 1^{er} janvier 2008, il y a ajout d'une disposition permettant aux participants de transférer leurs droits provenant du régime de retraite des employés de la station de traitement des boues de TIRU (Canada) Inc.

Attendu que différentes démarches doivent être entreprises pour enregistrer auprès des autorités gouvernementales les modifications requises au règlement du régime;

LES PARTIES CONVIENNENT QUE EFFECTIF LE 1^{ER} JANVIER 2008

- 1) la page IV-3 du règlement du Régime soit ajoutée et que la page XV-9 du règlement du Régime soit remplacée. Une copie de ces pages est jointe à la présente résolution pour en faire partie;
- 2) Mme Sophie Williamson, secrétaire du comité de retraite, soit autorisée à faire préparer et à signer tous les documents et à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'enregistrer ces modifications auprès des autorités gouvernementales.

Québec, le 26/10/2007

Denis Garijs

[Signature]

[Signature]

S.C.F.P. section locales 1754

[Signature]

[Signature]

TIRU (Canada) Inc.

Section IV – Cotisations (suite)

4.04 Cotisations de transfert

Un participant peut transférer à la caisse de retraite les montants (ci-après « cotisations de transfert ») auxquels il a droit en vertu de sa participation au Régime de retraite des employés de la station de traitement des boues de TIRU (Canada) Inc. (ci-après « ancien régime »)

Le versement d'une telle cotisation de transfert à la caisse de retraite permet au participant de voir la totalité ou une partie de ses services crédités de son ancien régime, reconnus aux fins du régime à titre de services validés. Ses services validés ainsi reconnus sont également considérés comme du service validable aux fins du régime, sous réserve de la loi de l'impôt sur le revenu.

À la date du versement de la cotisation de transfert à la caisse de retraite, un test est effectué afin de s'assurer que la valeur actualisée des prestations accordées dans le régime corresponde, à cette date, au moins à la valeur de la cotisation de transfert. Si ce n'est pas le cas, le montant de la cotisation de transfert sera alors réduit de sorte que la cotisation de transfert corresponde à la valeur actualisée des prestations accordées dans le régime.

Les cotisations de transfert d'un participant, de même que les services validés reconnues aux fins du régime sont assujettis, s'il y a lieu, aux limites prescrites par la loi de l'impôt sur le revenu.

"certifié conforme"
G. Williams
28/07/08

Section XV – Administration (suite)

15.17 Frais d'administration

Les frais d'administration du régime incluant, sans que cette énumération ne soit ni restrictive ni limitative, les honoraires des fiduciaires, conseillers, actuaires ou autres experts retenus par le comité de retraite, sont payés par la caisse de retraite.

Toutefois, le comité de retraite peut exiger des frais pour la préparation du relevé des prestations du participant à la rupture du mariage et pour le partage de ces prestations conformément au paragraphe 16.03(b). Ces frais peuvent être facturés au participant ou à son conjoint ou ex-conjoint, ou partagés entre les deux.

De plus, le comité de retraite doit exiger des frais de 200 \$ pour le calcul d'une cotisation de transfert conformément au paragraphe 4.04. Ces frais devront être facturés au participant.

15.18 Année financière

La première (1ère) année financière du régime sera la période à compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979. Par la suite, chaque année financière sera une période de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier de chaque année.

"Certifié conforme"
Elie Johnson
28/07/08



Avis de modification
Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de
Tiru (Canada) Inc.

Date : Le 2 Juin 2008

Destinataires : Tous les participants actifs et inactifs ayant des droits au titre du Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc.

Expéditeur : Le comité de retraite

Le comité de retraite du Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc. souhaite vous aviser qu'il soumettra sous peu à la Régie des rentes du Québec, pour approbation, une demande d'enregistrement d'une modification au texte refondu du régime du 1^{er} janvier 2001. Cette modification se résume comme suit :

Cotisations de transfert

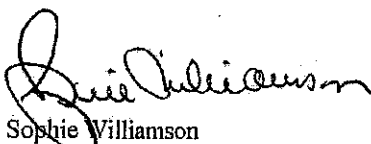
Avec effet à compter du 1^{er} janvier 2008, il y a ajout d'une disposition permettant à certains participants de transférer leurs droits provenant du régime de retraite des employés de la station de traitement des boues de TIRU (Canada) Inc.

Si un participant se prévaut de ce droit, il devra verser un montant de 200 \$ à la caisse de retraite pour payer les frais du calcul.

Les informations présentées ci-dessus ont pour but de mieux informer les participants au régime et, ainsi, n'ont pas de valeur légale. En cas de litige, les documents officiels du régime prévaudront. Une copie du texte refondu du régime peut être consultée au bureau de Mme Sophie Williamson, secrétaire du comité de retraite.

Vous pouvez également communiquer avec le comité de retraite du régime à l'adresse suivante :

Comité de retraite du Régime de rentes pour
les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc.
A/S Mme Sophie Williamson, secrétaire
Tiru (Canada) Inc,
1210, avenue Montmorency
Québec (Québec)
G1J 3V9


Sophie Williamson
Secrétaire du comité de retraite

t:\tir100\recup101\plan\modif2007\avis\modifs-20080101.doc

SCFP, section locale 1754 –et–
TIRU (Canada) Inc.

RÉSOLUTION CONJOINTE ENTRE :

TIRU (CANADA) INC.
et
LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 1754
(les parties)

**Relative au Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération
de TIRU (CANADA) INC.**

ATTENDU QUE Tiru (Canada) Inc. maintient à l'intention des employés membres de la Section locale 1754 du Syndicat canadien de la Fonction publique (le Syndicat) qui travaillent à l'incinérateur de la Ville de Québec, un régime de retraite connu sous le nom de *Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc.* (le Régime);

ATTENDU QUE avec effet à compter du 1^{er} janvier 2011, il y a ajout temporaire de dispositions permettant au participant visé par le programme de retraite anticipée applicable à cet employé (le « participant visé ») de se prévaloir de prestations de retraite plus généreuses en vertu du Régime, et ce, le 1^{er} janvier;

ATTENDU QUE différentes démarches doivent être entreprises pour enregistrer auprès des autorités gouvernementales les modifications requises au règlement du Régime;

CONSÉQUEMMENT, LES PARTIES CONVIENNENT QUE LE PROGRAMME EST EFFECTIF LE 1^{ER} JANVIER 2011 :

- 1) **QUE** les pages VI-1, VII-1, VII-2 et VII-3 du règlement du Régime soient remplacées et que la page VII-4 du règlement du Régime soit ajoutée. Une copie de ces pages est jointe à la présente résolution pour en faire partie;
- 2) **QUE** Mme Sophie Williamson, secrétaire du comité de retraite, soit autorisée à faire préparer et à signer tous les documents et à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'enregistrer ces modifications auprès des autorités gouvernementales.

Copie certifiée conforme

Sophie Williamson

10
770

**SCFP, section locale 1754 -et-
TIRU (Canada) inc.**

Nous, soussignés, certifions que la présente est une copie véritable et conforme d'une résolution adoptée conjointement par Tiru (Canada) Inc. et le Syndicat et qu'elle a encore pleine force et effet.

Pour Tiru (Canada) Inc. :

[Signature]
Représentant de Tiru (Canada) Inc.

15 décembre 2010
Date

Pour le SCFP, section locale 1754 :

[Signature]
Représentant du SCFP, section locale 1754

15 DÉCEMBRE 2010
Date

[Signature]
Membre du Comité de retraite

15-12-10
Date

[Signature]
Copie certifiée conforme

[Signature]

[Signature]
11/10

SECTION VI- DROIT À LA RETRAITE

- 6.01 Le droit à la retraite et à la rente normale de retraite est acquis au participant qui:
- a) a complété trente-trois (33) ans de services validables; ou
 - b) a complété quinze (15) ans de services validables et atteint l'âge de soixante (60) ans; ou
 - c) à compter du 1^{er} janvier 2002, a atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans, dans la mesure où la somme de son âge et de ses années de services validables totalise 80 ou plus; ou
 - d) le 1^{er} janvier 2011 est admissible et s'est prévalu le 31 décembre 2010 du programme de retraite anticipée mis en place pour l'employé visé, selon les modalités prévues entre l'Employeur et le Syndicat.
- 6.02 Le participant qui désire prendre sa retraite transmet une demande à cet effet, par écrit, au comité de retraite. La date de retraite de ce participant est le premier jour du mois qui suit la date de la demande de mise à la retraite, ou le premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant acquiert le droit à la retraite en vertu de l'article 6.01, si cette dernière date est plus éloignée.

SECTION VII- RETRAITE ANTICIPÉE

- 7.01 Un participant peut prendre une retraite anticipée lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans ou lorsqu'il a acquis le droit à la retraite avant sa date normale de retraite, conformément à la section VI.
- 7.02 Le participant qui désire prendre une retraite anticipée transmet une demande à cet effet, par écrit, au comité de retraite. La date de retraite de ce participant est le premier jour du mois qui suit la date de la demande de mise à la retraite, ou la date à laquelle le participant acquiert le droit à la retraite en vertu de l'article 7.01, si cette dernière date est plus éloignée.
- 7.03 Le participant qui n'a pas complété une période de quinze (15) années de services validables, autre que le participant visé au paragraphe 6.01(d), reçoit alors une rente déterminée conformément à la section VIII ci-après, réduite de telle sorte qu'elle corresponde à l'équivalent actuariel de la rente payable à compter de sa date normale de retraite, sujet toutefois au taux de réduction prévu à l'article 7.07. L'équivalent actuariel devra tenir compte de la réduction de la rente prévue à l'article 8.03.
- 7.04 Le participant qui a complété une période de quinze (15) années de services validables reçoit alors une rente déterminée conformément à la section VIII ci-après, réduite de ¼ % de cette rente pour chaque mois qui précède la première date à laquelle il aurait eu droit à la retraite selon l'un des paragraphes 6.01(a) ou 6.01(b), ou, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le paragraphe 6.01(c) si le participant prend sa retraite anticipée alors qu'il est en service actif, pourvu que sa rente soit au moins égale à l'équivalent actuariel de la rente payable à sa date normale de retraite, sujet toutefois au taux de réduction prévu à l'article 7.07. Nonobstant ce qui précède, le participant visé au paragraphe 6.01(d) reçoit une rente déterminée conformément à la section VIII ci-après, sans réduction pour retraite anticipée, sous réserve toutefois de l'application, le cas échéant, de la réduction prévue à l'article 7.07.
- 7.05 Nonobstant ce qui précède, l'équivalent actuariel de la rente anticipée devra au moins être égal à l'équivalent actuariel de la rente normale de retraite actualisée à la date du début du service de la rente anticipée, sujet toutefois aux restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 7.06 **Prestation de raccordement**
- a) En plus de la rente prévue à l'article 7.04, le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 7.01 le ou après le 1^{er} janvier 2002 a droit à une prestation de raccordement payable à compter de l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

Section VII – Retraite anticipée (suite)

- (i) si, à la date de sa retraite anticipée établie conformément à l'article 7.02, le participant a atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans ou est admissible et s'est prévalu au plus tard le 31 décembre 2010 du programme de retraite anticipée conformément au paragraphe 6.01(d), la date de sa retraite anticipée;
 - (ii) si, à la date de sa retraite anticipée établie conformément à l'article 7.02, le participant n'a pas atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans ou n'est pas visé par le paragraphe 6.01(d), le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 58e anniversaire de naissance.
- b) Sous réserve de l'article 7.08, le montant mensuel de la prestation de raccordement est égal à :
- (i) À compter de la date à laquelle la prestation de raccordement devient payable conformément au paragraphe 7.06(a) : 30 \$ multiplié par le nombre d'années de services validés avant le 1^{er} janvier 2002;
 - (ii) À compter du premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit le mois où le participant atteint soixante (60) ans ou à compter de la date à laquelle la prestation de raccordement devient payable conformément au paragraphe 7.06(a) si elle est ultérieure : 14 \$ multiplié par le nombre d'années de services validés avant le 1^{er} janvier 2002.

Toutefois, dans le cas du participant visé au paragraphe 6.01(d), la prestation de raccordement payable conformément au paragraphe 7.06(a) correspond à la prestation de raccordement maximale permise par la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve des limites fiscales applicables conformément à l'article 7.08.

La prestation de raccordement cesse d'être payée à compter de la date normale de retraite du participant.

7.07 Rente viagère maximale

Conformément aux règles fiscales applicables, en cas de retraite anticipée prise conformément à l'article 7.02, le montant annuel de la rente viagère payable à un participant conformément à l'article 7.03 ou 7.04, selon le cas, après la réduction prévue à l'article 8.03 telle qu'établie au début du versement, en incluant toute partie de rente payable à son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une cession de droits entre conjoints, mais en excluant, le cas échéant, la rente provenant d'une revalorisation suite à un ajournement de rente, la rente provenant des cotisations régulières excédentaires, la rente provenant des cotisations volontaires et la prestation de raccordement, ne peut dépasser le montant calculé

Section VII – Retraite anticipée (suite)

en vertu de l'article 8.04, réduit de ¼ % par mois complet entre la date de service de la rente anticipée et la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait compté 30 années de services validables, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les années de services validés, si le participant était demeuré au service de l'Employeur; et
- c) la date à laquelle la somme de l'âge du participant (en années et en fractions d'année) et de ses années de services validables, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les années de services validés, aurait été de 80 si le participant était demeuré au service de l'Employeur.

La rente n'est toutefois pas réduite si le participant souffre d'une invalidité totale et permanente à la date où débute le service de la rente.

7.08 Rente combinée et prestation de raccordement maximales

Conformément aux règles fiscales applicables, en cas de retraite anticipée prise conformément à l'article 7.02, le montant annuel de la rente viagère payable à un participant conformément à l'article 7.03 ou 7.04, selon le cas, relativement à ses années de services validés après le 31 décembre 1991 et avant la réduction prévue à l'article 8.03 telle qu'établie au début du versement, incluant toute partie de rente payable à son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une cession de droits entre conjoints et la prestation de raccordement, mais excluant, le cas échéant, la rente provenant d'une revalorisation suite à un ajournement de rente, la rente provenant des cotisations régulières excédentaires et la rente provenant des cotisations volontaires, ne peut dépasser :

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite anticipée, déterminé conformément aux sens des règles fiscales, multiplié par le nombre d'années de services validés postérieures au 31 décembre 1991; plus
- b) 1/35 de 25 % du maximum des gains admissibles moyen pour l'année de la retraite anticipée et les deux années qui la précèdent immédiatement, multiplié par le nombre d'années de services validés du participant postérieures au 31 décembre 1991, jusqu'à concurrence de 35 ans.

De plus, la prestation de raccordement annuelle payable en vertu de l'article 7.06 ne doit pas être plus élevée que la somme des prestations maximales payables au participant en

Section VII – Retraite anticipée (suite)

vertu du Régime de rentes du Québec et de la Pension de la Sécurité de la vieillesse maximale payable aux personnes âgées de 65 ans au début du service de la rente du participant, réduite proportionnellement si le participant compte moins de dix (10) années de services validés à cette date. La prestation de raccordement maximale ainsi déterminée doit être encore réduite de ¼ % par mois entre le début du service de la rente et le soixantième (60^e) anniversaire de naissance du participant.



GROUPE
TIRU
créateur d'énergie verte

Avis de modification

Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc.

Date :	Le 14 décembre 2011
Destinataires :	Tous les participants actifs et inactifs ayant des droits au titre du Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc.
Expéditeur :	Le comité de retraite

Le comité de retraite du Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc. souhaite vous aviser qu'il soumettra sous peu à la Régie des rentes du Québec, pour approbation, une demande d'enregistrement de modification au règlement du régime. La modification aux dispositions du régime peut se résumer comme suite :

Programme de retraite anticipée

Suite à l'entente signée le 15 décembre 2010 entre Tiru (Canada) Inc. et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1754, la modification suivante est apportée aux dispositions du régime :

Avec effet à compter du 1^{er} janvier 2011, il y a ajout temporaire de dispositions permettant à certains participants visés par le programme de retraite anticipée de se prévaloir de prestations plus généreuses en vertu du Régime, et ce, le 1^{er} janvier 2011.

Les informations présentées ci-dessus ont pour but de mieux informer les participants au régime et, ainsi, n'ont pas de valeur légale. En cas de litige, les documents officiels du régime prévaudront. Une copie du texte refondu du régime peut être consultée au bureau de Mme Sophie Williamson, secrétaire du comité de retraite.

Vous pouvez également communiquer avec le comité de retraite du régime à l'adresse suivante :

Comité de retraite du Régime de rentes pour
les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc.
A/S Mme Sophie Williamson, secrétaire
Tiru (Canada) Inc.
1210, avenue Montmorency
Québec (Québec)
G1J 3V9

Sophie Williamson
Secrétaire du comité de retraite

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté le Règlement de l'agglomération sur le Régime de retraite des employés du Centre de récupération de la Ville de Québec.

Ce règlement modifie les dispositions du Régime de rentes pour les employés du Centre de récupération de Tiru (Canada) Inc. dans le cadre du transfert des employés de ce centre à la Ville de Québec.

Il prévoit, à cette fin, que le régime actuel continue de s'appliquer aux services passés de ces employés mais modifie pour le futur ces dispositions afin de les harmoniser avec celles applicables aux autres employés de la ville effectuant des fonctions de même nature.

Il précise enfin les obligations respectives des employeurs en cause, soit Tiru (Canada) Inc. et la Ville de Québec.

Ce règlement a effet depuis le 3 mai 2015, date du transfert des employés de Tiru à la Ville de Québec.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.